



SUPREME COURT OF CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Please consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN DES PROCÉDURES

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

September 1, 2023

1 - 78

Le 1er septembre 2023

Contents
Table des matières

Applications for leave to appeal filed / Demandes d'autorisation d'appel déposées	1
Judgments on applications for leave / Jugements rendus sur les demandes d'autorisation	3
Motions / Requêtes	60
Notices of appeal filed since the last issue / Avis d'appel déposés depuis la dernière parution	77
Notices of discontinuance filed since the last issue / Avis de désistement déposés depuis la dernière parution	78

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés des causes publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**Applications for leave to appeal filed /
Demandes d'autorisation d'appel déposées**

F.H.

F.H.

v. (40683)

J.A. (Que.)

J.A.

FILING DATE: April 14, 2023

Olga Way-Patenaude

Olga Way-Patenaude

v. (40805)

Human Rights Tribunal, et al. (Alta.)

Luhtanen, Melissa L.

Alberta Human Rights Commission

FILING DATE: June 29, 2023

His Majesty the King

Ruzicka, K.C., Lesley A.

Attorney General of British Columbia

v. (40815)

Malcom McKinty-Desautels (B.C.)

Olmstead, Erica J.

Edelmann & Company Law Corporation

FILING DATE: July 14, 2023

Jordan Ash

Jordan Ash

v. (40817)

Attorney General of Ontario (Ont.)

Guilbault, Elizabeth

Attorney General of Ontario

FILING DATE: July 17, 2023

Satinder Paul Singh Dhillon, et al.

Satinder Paul Singh Dhillon, et al.

v. (40819)

**Michael Vincent Morancie Robertson, et al.
(B.C.)**

Chan, Tommy M.

Richard Buell Sutton LLP

FILING DATE: July 25, 2023

6517633 Canada Ltd.

6517633 Canada Ltd.

v. (40666)

Gibson Creek Farms Ltd., et al. (Sask.)

Schuck, Stephen

Schuck Law Firm

FILING DATE: March 31, 2023

Dax Ste-Marie, et al.

Boulet, Marie-Pier

BMD Avocats

c. (40821)

Sa Majesté le Roi (Qc)

Cimon, Magalie

Bureau de la grande criminalité

DATE DE PRODUCTION: le 31 juillet 2023

Michel Côté ing. M.B.A.

Michel Côté ing. M.B.A.

c. (40822)

Sa Majesté le Roi (Qc)

Vallée, Sébastien

Directeur des poursuites criminelles et
pénales du Québec

DATE DE PRODUCTION: le 1er août 2023

His Majesty the King in Right of Ontario, et al.

Thompson, Christopher P.
Attorney General of Ontario

v. (40823)

Vanessa Fareau, et al. (Ont.)

Sterns, David
Sotos LLP

FILING DATE: August 2, 2023

His Majesty the King in Right of the Province of Ontario

McPherson, Brent
Ministry of Attorney General (ON)

v. (40825)

Marc Leroux as Litigation Guardian of Briana Leroux (Ont.)

Baert, Kirk M.
Koskie Minsky LLP

FILING DATE: August 4, 2023

l'Honorable Gérard Dugré

Fournier, Ad. E., Magali
Fournier Avocats Inc.

c. (40827)

Conseil canadien de la magistrature (Qc)

Conseil canadien de la magistrature
Canadian Judicial Council

DATE DE PRODUCTION: le 8 août 2023

Canadian Imperial Bank of Commerce

Meghji, Al
Osler, Hoskin & Harcourt LLP

v. (40824)

His Majesty the King (Fed.)

Petit, Simon
Attorney General of Canada

FILING DATE: August 4, 2023

L'Association des employeurs maritimes, et al.

Di Iorio, Ad. E., Nicola
DS Avocats Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.

c. (40828)

Le syndicat des débardeurs, section locale 375 du syndicat canadien de la fonction publique, et al. (Féd.)

Nadeau, Frédéric
Roy Bélanger S.E.N.C.R.L.

DATE DE PRODUCTION: le 10 août 2023

**Judgments on applications for leave /
Jugements rendus sur les demandes d'autorisation**

AUGUST 3, 2023 / LE 3 AOÛT 2023

40108 Rebel News Network Ltd. v. Al Jazeera Media Network
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C69203, 2022 ONCA 79, dated January 28, 2022, is dismissed with costs in accordance with the tariff of fees and disbursements set out in Schedule B of the *Rules of the Supreme Court of Canada*.

Torts — Libel and slander — Anti-SLAPP legislation — Sections 137.1 to 137.5 of *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C. 43, set out a framework for preventing proceedings that limit freedom of expression on matters of public interest — What is the proper legal framework to be applied — What is the level of harm or damages that a plaintiff is required to establish to allow its action to continue — Whether the nature of the defamation may be so serious as to lessen or relieve the plaintiff's burden to lead specific evidence of harm — What role, if any, does the plaintiff's status as a journalism or media organization engaged in expressive activity on political matters of public importance have in the weighing exercise?

Rebel News Network Ltd. commenced an action seeking damages. The claim alleges that Aljezeera Media Network published defamatory statements in an Internet article and a YouTube video. Aljezeera Media Network brought a motion under s. 137.1(3) of the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C. 43, for an order dismissing the action. A motions judge dismissed the defamation action. The Court of Appeal dismissed an appeal.

February 16, 2021 Ontario Superior Court of Justice (Diamond J.) 2021 ONSC 1035	Action dismissed
--	------------------

January 28, 2022 Court of Appeal for Ontario (Gillese, Trotter and Nordheimer JJ.A.) 2022 ONCA 79 ; C69203	Appeal dismissed
---	------------------

March 28, 2022 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

40108 Rebel News Network Ltd. c. Al Jazeera Media Network
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C69203, 2022 ONCA 79, daté du 28 janvier 2022, est rejetée avec dépens conformément au tarif des honoraires et débours établi à l'Annexe B des *Règles de la Cour suprême du Canada*.

Responsabilité délictuelle — Diffamation — Loi contre les poursuites-bâillons — Les articles 137.1 à 137.5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C. 43, énoncent un cadre législatif pour empêcher les procédures qui limitent la liberté d'expression sur des questions d'intérêt public — Quel cadre juridique doit être appliqué? — Quel niveau de préjudice ou de dommages le plaignant doit-il établir pour permettre la poursuite de son action? — La nature de la diffamation peut-elle être grave au point de réduire le fardeau qui incombe au plaignant de prouver un préjudice spécifique ou de l'en décharger? — Quel rôle, le cas échéant, le statut de journaliste ou d'organisation médiatique participant à une activité expressive sur des questions politiques d'importance pour le public du plaignant a-t-il sur l'exercice de mise en balance?

Rebel News Network Ltd. a intenté une action en dommages-intérêts. La demande allègue que le Aljezeera Media Network a publié des déclarations diffamatoires dans un article paru sur Internet et dans une vidéo diffusée sur YouTube. Le Aljezeera Media Network a présenté une motion fondée sur le par. 137.1(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. c. C. 43, et sollicitant le rejet de l'action. Un juge des motions a rejeté l'action en diffamation. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

16 février 2021
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Diamond)
[2021 ONSC 1035](#)

Action rejetée

28 janvier 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Gillese, Trotter et Nordheimer)
[2022 ONCA 79](#); C69203

Appel rejeté

28 mars 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40109 **Ezra Levant and Rebel News Network Ltd. v. Brendan DeMelle**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C69202, 2022 ONCA 79, dated January 28, 2022, is dismissed with costs in accordance with the tariff of fees and disbursements set out in Schedule B of the *Rules of the Supreme Court of Canada*.

Torts — Libel and slander — Anti-SLAPP legislation — Sections 137.1 to 137.5 of *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C. 43, set out a framework for preventing proceedings that limit freedom of expression on matters of public interest — What is the proper legal framework to be applied — What is the level of harm or damages that a plaintiff is required to establish to allow its action to continue — Whether the nature of the defamation may be so serious as to lessen or relieve the plaintiff's burden to lead specific evidence of harm — What role, if any, does the plaintiff's status as a journalism or media organization engaged in expressive activity on political matters of public importance have in the weighing exercise?

Mr. DeMelle, a journalist, published an article he authored on his website. Mr. Levant and Rebel News commenced an action seeking damages for defamation. Mr. DeMelle brought a motion under s. 137.1(3) of the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C. 43, for an order dismissing the action. A motions judge dismissed the defamation action. The Court of Appeal dismissed an appeal.

February 16, 2021
 Ontario Superior Court of Justice
 (Diamond J.)
[2021 ONSC 1074](#)

Action dismissed

January 28, 2022
 Court of Appeal for Ontario
 (Gillese, Trotter and Nordheimer JJ.A.)
[2022 ONCA 79](#); C69202

Appeal dismissed

March 28, 2022
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40109 Ezra Levant et Rebel News Network Ltd. c. Brendan DeMelle
 (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C69202, 2022 ONCA 79, daté du 28 janvier 2022, est rejetée avec dépens conformément au tarif des honoraires et débours établi à l'Annexe B des *Règles de la Cour suprême du Canada*.

Responsabilité délictuelle — Diffamation — Loi contre les poursuites-bâillons — Les articles 137.1 à 137.5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C. 43, énoncent un cadre législatif pour empêcher les procédures qui limitent la liberté d'expression sur des questions d'intérêt public — Quel cadre juridique doit être appliqué? — Quel niveau de préjudice ou de dommages le plaignant doit-il établir pour permettre la poursuite de son action? — La nature de la diffamation peut-elle être grave au point de réduire le fardeau qui incombe au plaignant de prouver un préjudice spécifique ou de l'en décharger? — Quel rôle, le cas échéant, le statut de journaliste ou d'organisation médiatique participant à une activité expressive sur des questions politiques d'importance pour le public du plaignant a-t-il sur l'exercice de mise en balance?

M. DeMelle, un journaliste, a publié sur son site Web un article dont il était l'auteur. M. Levant et le Rebel News Network Ltd. ont intenté une action en dommages-intérêts pour diffamation. M. DeMelle a présenté une motion fondée sur le par. 137.1(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C. 43, et sollicitant le rejet de l'action. Un juge des motions a rejeté l'action en diffamation. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

16 février 2021
 Cour supérieure de justice de l'Ontario
 (Juge Diamond)
[2021 ONSC 1074](#)

Action rejetée

28 janvier 2022
 Cour d'appel de l'Ontario
 (Juges Gillese, Trotter et Nordheimer)
[2022 ONCA 79](#); C69202

Appel rejeté

28 mars 2022
 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

AUGUST 10, 2023 / LE 10 AOÛT 2023

40606 Michèle Bergeron v. Attorney General of Canada
(Fed.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-314-20, 2022 FCA 209, dated December 5, 2022, is dismissed with costs.

Human rights — Commission — Deference — Whether human rights commissions should be entitled to deference in their screening function.

The applicant Michèle Bergeron worked as a lawyer with the Department of Justice until May 2001 when she took a medical leave for a chronic illness. She attempted to return to work several years later, but Ms. Bergeron and the Department were unable to reach an agreement on a suitable return to work plan. In May 2008, the Department advised Ms. Bergeron that it intended to vacate her position. In July 2008, Ms. Bergeron filed her first grievance alleging a failure to accommodate on the part of her employer. In September 2008, she filed a complaint with the Canadian Human Rights Commission on the same grounds. In March 2009, Ms. Bergeron filed a second grievance, this time alleging retaliation by her employer because she had filed a complaint with the Commission. In April 2009, Ms. Bergeron filed another complaint with the Commission on the same ground as the second grievance.

The Commission refused to deal with the complaints. Ms. Bergeron's challenge of the Commission's decision relating to the retaliation complaint was successful on judicial review and the complaint was sent back to the Commission for redetermination. Following a number of reconsideration decisions, the Commission decided not to deal with the retaliation complaint because it had already been dealt with through the grievance process. Ms. Bergeron's application for judicial review of that decision and the subsequent appeal were dismissed.

November 27, 2020

Federal Court

(Mosley J.)

[2020 FC 1090](#); T-551-19

Application for judicial review dismissed

December 5, 2022

Federal Court of Appeal

(Gleason, Laskin and Mactavish JJ.A.)

[2022 FCA 209](#); A-314-20

Appeal dismissed

February 3, 2023

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40606 Michèle Bergeron c. Procureur général du Canada
(Féd.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-314-20, 2022 FCA 209, daté du 5 décembre 2022, est rejetée avec dépens.

Droits de la personne — Commission — Déférence — Les commissions des droits de la personne devraient-elles avoir droit à la déférence dans le cadre de leur fonction de filtrage ?

La demanderesse Michèle Bergeron a travaillé comme avocate au ministère de la Justice jusqu'en mai 2001 lorsqu'elle a pris un congé parce qu'elle souffrait d'une maladie chronique. Madame Bergeron a tenté de retourner au travail plusieurs années plus tard, mais le ministère et cette dernière n'ont pas été en mesure de s'entendre sur un plan adéquat de retour au travail. En mai 2008, le ministère a informé Mme Bergeron de son intention de laisser son poste vacant. En juillet 2008, Mme Bergeron a déposé son premier grief dans lequel elle allègue que son employeur n'a pas pris les mesures d'adaptation qui s'imposaient à son égard. En septembre 2008, elle a présenté une plainte à la Commission canadienne des droits de la personne pour les mêmes motifs que ceux allégués dans ce grief. En mars 2009, Mme Bergeron a déposé un deuxième grief, alléguant cette fois avoir été la cible de représailles par son employeur parce qu'elle avait déposé une plainte devant la Commission. En avril 2009, Mme Bergeron a déposé une autre plainte auprès de la Commission pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans le deuxième grief.

La Commission a refusé de statuer sur les plaintes. Mme Bergeron a obtenu gain de cause quant à la demande de contrôle judiciaire qu'elle a présentée à l'encontre de la décision de la Commission relative à la plainte de représailles, et celle-ci a été renvoyée à la Commission pour qu'elle rende une nouvelle décision. Après avoir rendu de nombreuses décisions sur des demandes de réexamen, la Commission a décidé de ne pas statuer sur la plainte de représailles au motif qu'elle avait déjà été tranchée au cours de la procédure de grief. La demande de contrôle judiciaire de cette décision et l'appel subséquent interjeté par Mme Bergeron ont été rejetés.

27 novembre 2020

Cour fédérale

(juge Mosley)

[2020 CF 1090](#); T-551-19

La demande de contrôle judiciaire est rejetée.

5 décembre 2022

Cour d'appel fédérale

(juges Gleason, Laskin et Mactavish)

[2022 FCA 209](#); A-314-20

L'appel est rejeté.

3 février 2023

Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40670 **Claude Bouvier v. Jo-Ann Bouvier**
(Sask.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACV3949, 2023 SKCA 17, dated January 31, 2023, is dismissed with costs.

Family law — Family assets — Division — Did the Court of Appeal misapply the doctrine of *res judicata*? — Did the Court of Appeal misapply double recovery, granting pursuit of income that was previously divided in equity?

The respondent, Ms. Bouvier, was granted an unequal distribution of the family property, and the marriage was dissolved. Ms. Bouvier brought an application requesting that the applicant, Mr. Bouvier, provide an accounting of all rental and other income received from the farm land. The chambers judge held that Ms. Bouvier's action should be struck on the basis that the issue of post-order income was *res judicata*. The Court of Appeal concluded that the chambers judge erred in his application of the doctrine of *res judicata* and allowed Ms. Bouvier's appeal.

November 23, 2022

Court of Queen's Bench for Saskatchewan

(Keene J.)

[2021 SKQB 303](#)

Respondent's application requesting that the applicant provide an accounting of all rental and other income received from farm land dismissed

January 31, 2023
 Court of Appeal for Saskatchewan
 (Richards C.J., Jackson and Caldwell JJ.A.)
 CACV3949; [2023 SKCA 17](#)

Respondent's appeal allowed with costs

March 31, 2023
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40670 **Claude Bouvier c. Jo-Ann Bouvier**
 (Sask.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACV3949, 2023 SKCA 17, daté du 31 janvier 2023, est rejetée avec dépens.

Droit de la famille — Biens familiaux — Partage — La Cour d'appel a-t-elle mal appliqué la doctrine de l'autorité de la chose jugée? — La Cour d'appel a-t-elle mal appliqué la double indemnisation, accordant la revendication de revenus qui ont été antérieurement partagés de manière équitable?

La défenderesse, M^{me} Bouvier, a obtenu un partage inégal des liens familiaux, et le mariage a été dissous. M^{me} Bouvier a présenté une demande afin que le demandeur, M. Bouvier, produise une comptabilité de tous les revenus de location et autres revenus reçus des terres agricoles. Le juge en cabinet a décidé que l'action de M^{me} Bouvier devrait être radiée, au motif que la question des revenus postérieurs à l'ordonnance avait déjà été jugée. La Cour d'appel a conclu que le juge en cabinet a commis une erreur dans son application de la doctrine de l'autorité de la chose jugée et a accueilli l'appel interjeté par M^{me} Bouvier.

23 novembre 2022
 Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan
 (juge Keene)
[2021 SKQB 303](#)

Rejet de la demande de la défenderesse sollicitant que le demandeur fournisse une comptabilité de tous les revenus de locations et autres revenus reçus des terres agricoles

31 janvier 2023
 Cour d'appel de la Saskatchewan
 (juge en chef Richards, juges Jackson et Caldwell)
 CACV3949; [2023 SKCA 17](#)

Appel de la défenderesse accueilli avec dépens

31 mars 2023
 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40682 **His Majesty the King v. Emily Henderson also known as Ryan Henderson**
 (B.C.) (Criminal) (By Leave)

The motion to expedite the application for leave to appeal and the appeal is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Supreme Court of British Columbia, Number S211602, 2023 BCSC 201, dated February 8, 2023, is dismissed with costs.

Criminal law — Offences — Elements of offence — Contempt — Actual knowledge — Whether short-form script used by police to summarize terms of injunction fixed respondent with actual knowledge of injunction — Wilful blindness — Whether respondent was wilfully blind to terms of injunction

On October 20, 2021, the respondent, Mx. Henderson, was protesting the harvest of timber in an area of Vancouver Island known as Fairy Creek. They did so by positioning themselves in a roadway in such a way as to make the road impassable. The respondent's activities were prohibited by an injunction issued by the British Columbia Supreme Court (the "**Injunction**"). Police approached the respondent and, in accordance with their practice, read a short-form script intended to summarize the material terms of the Injunction (the "**Script**"). Police asked the respondent if they would leave the roadway; the respondent declined. Police arrested them and the Crown assumed carriage of the criminal contempt prosecution.

Actual knowledge of or wilful blindness to the terms of an injunction are required to establish criminal contempt. The trial judge held that while the Injunction itself was not ambiguous, the Script did not convey sufficient information to fix the respondent with actual knowledge of its material terms, and there was insufficient evidence to establish that the respondent was wilfully blind to those terms. In acquitting the respondent, the trial judge noted that an earlier case in which he held that the Script was sufficient to fix an accused with actual knowledge was distinguishable because the accused in the earlier case did not argue that the Script was deficient.

February 8, 2023
Supreme Court of British Columbia
(Thompson J.)
[2023 BCSC 201](#)

Respondent acquitted after trial.

April 11, 2023
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40682 Sa Majesté le Roi c. Emily Henderson aussi connue sous le nom de Ryan Henderson
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La requête visant à accélérer le traitement de la demande d'autorisation d'appel et l'appel est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, numéro S211602, 2023 BCSC 201, daté du 8 février 2023, est rejetée avec dépens.

Droit criminel — Infractions — Éléments de l'infraction — Outrage — Connaissance réelle — La formulation abrégée d'une déclaration employée par la police afin de résumer les conditions d'une injonction a-t-elle eu pour effet de porter l'injonction à la connaissance réelle de la partie intimée ? — Aveuglement volontaire — La partie intimée a-t-elle fait preuve d'aveuglement volontaire en ce qui a trait aux conditions de l'injonction ?

Le 20 octobre 2021, la partie intimée, Mx Henderson, a protesté la récolte de bois d'œuvre dans une région de l'île de Vancouver connue sous le nom de Fairy Creek, en se plaçant sur une route d'accès de façon à en bloquer le passage. Les actions de la partie intimée étaient interdites aux termes d'une injonction rendue par la Cour suprême de la Colombie-Britannique (« l'**injonction** »). Des policiers ont approché Mx Henderson et, conformément à leur pratique, ont lu une formulation abrégée d'une déclaration visant à résumer les conditions essentielles de l'injonction (la « **déclaration** »). Les policiers lui ont demandé de libérer la voie; mais la partie intimée a refusé. Cette dernière a été arrêtée et la Couronne a intenté une poursuite judiciaire pour outrage criminel.

Une connaissance réelle des conditions de l'injonction ou l'aveuglement volontaire à l'égard de celles-ci est nécessaire pour démontrer l'outrage criminel. Le juge du procès a conclu que bien que l'injonction en soi ne soit pas ambiguë, la déclaration ne donnait pas suffisamment d'information pour que les conditions essentielles de celle-ci soient portées à la connaissance réelle de la partie intimée, et la preuve était insuffisante pour établir que cette dernière avait fait preuve d'aveuglement volontaire à l'égard de ces conditions. Au moment d'acquitter Mx Henderson, le juge du procès a noté qu'il était possible de distinguer la présente espèce d'une affaire précédente où il a jugé que la déclaration était suffisante pour porter les conditions à la connaissance réelle de l'accusé puisque dans l'affaire antérieure, l'accusé n'avait pas fait valoir que la déclaration présentait des lacunes.

8 février 2023
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Thompson)
[2023 BCSC 201](#)

La partie intimée est acquittée à l'issue du procès.

11 avril 2023
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40622 **Brent Smith, John Koopman, John Van Muyen, Riverside Calvary Chapel, Immanuel Covenant Reformed Church and Free Reformed Church of Chilliwack, B.C. v. Attorney General of British Columbia and Dr. Bonnie Henry in her capacity as Provincial Health Officer for the Province of British Columbia**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA47363, 2022 BCCA 427, dated December 16, 2022, is dismissed.

Charter of Rights — Freedom of religion — Freedom of expression — Freedom of peaceful assembly — Freedom of association — Administrative law — Judicial review — Is the constitutionality of provincial rules of general application that infringe *Charter* protections and that are imposed by order rather than regulation reviewable only under the strictures of administrative law — May citizens challenging the constitutionality of administrative decisions of general application provide evidence relevant to whether the decisions are demonstrably justified in a free and democratic society — Do citizens challenging the constitutionality of decisions which the government admits infringe *Charter* protections bear the burden of proving the unreasonableness and lack of justification for those decisions — Can a province prevent judicial review of the constitutionality of orders applicable to everyone in the province solely on the basis that individuals can or have applied to the government decision maker for reconsideration — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 2(a), (b), (c), and (d).

After determining that the COVID-19 virus was an immediate and significant risk to public health in the province, the Provincial Health Officer of British Columbia (PHO) made numerous orders prohibiting or regulating specific kinds of gatherings and events based upon the risk of transmission known to be associated with the types of settings and activities involved. After receiving tickets for violating some of the orders, three churches and their spiritual leaders challenged the constitutionality of some of the restrictions imposed. Among other relief, they petitioned for a declaration that the time-limited orders imposed by the PHO in the second wave of the COVID-19 pandemic prohibiting in-person gatherings for religious worship infringed their rights under ss. 2, 7 and 15 of the *Charter*, and were of no force and effect. After filing their petition, the applicants sought a reconsideration of the orders and on February 25, 2021, the PHO varied her previous orders to permit gathering for weekly, outdoor, in-person religious services subject to certain conditions.

The Supreme Court of British Columbia held that the applicants were not entitled to judicial review of pre-reconsideration decision orders. However, the court went on to determine their reasonableness under the framework of *Doré v. Barreau du Québec*, 2012 SCC 12, [2012] 1 SCR 395. The court found that there had been an infringement of s. 2 *Charter* rights and declined to make findings with respect to the ss. 7 and 15 *Charter* claims. The court found that, given the nature and extent of the threat of COVID-19, the orders temporarily prohibiting gatherings for in-person religious worship were a reasonable and proportionate balancing of the *Charter* rights and the underlying objectives and were justified under s. 1 of the *Charter*. The Court of Appeal for British Columbia dismissed an application to adduce fresh evidence and dismissed the appeal.

March 18, 2021
Supreme Court of British Columbia
(Hinkson C.J.)
[2021 BCSC 512](#)

Applicants held not to be entitled to judicial review of pre-reconsideration decision orders. In any event, the infringement of their rights under s. 2 of the *Charter* is reasonable and proportionate and is justified under s. 1 of the *Charter*. Mr. Beaudoin was granted a declaration that certain orders infringed his rights under s. 2(c) and (d) of the *Charter* and were of no force and effect.

December 16, 2022
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Fitch, Butler and Marchand JJ.A.)
[2022 BCCA 427](#)

Application to adduce fresh evidence and appeal dismissed.

February 14, 2023
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40622 **Brent Smith, John Koopman, John Van Muyen, Riverside Calvary Chapel, Immanuel Covenant Reformed Church et Free Reformed Church of Chilliwack, B.C. c. Procureur général de la Colombie-Britannique et Dr. Bonnie Henry en sa qualité de médecin-hygiéniste de la province de la Colombie-Britannique**
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA47363, 2022 BCCA 427, daté du 16 décembre 2022, est rejetée.

Charte des droits — Liberté de religion — Liberté d'expression — Liberté de réunion pacifique — Liberté d'association — Droit administratif — Contrôle judiciaire — La constitutionnalité de règles provinciales d'application générale qui portent atteinte aux protections garanties par la *Charte* et qui sont imposées par ordonnance plutôt que par règlement peut-elle uniquement faire l'objet de contrôle en vertu des restrictions du droit administratif? — Les citoyens qui contestent la constitutionnalité de décisions administratives d'application générale peuvent-ils présenter de la preuve quant à la question de savoir si les décisions sont justifiables dans le cadre d'une société libre et démocratique? — Incombe-t-il aux citoyens qui contestent la constitutionnalité de décisions dont le gouvernement admet qu'elles portent atteinte aux protections garanties par la *Charte* de prouver le caractère déraisonnable de ces décisions et l'absence de justification de celles-ci? — Une province peut-elle empêcher le contrôle judiciaire de la constitutionnalité d'ordonnances applicables à toute personne dans la province sur la seule base que des individus ont présenté une demande de réexamen auprès du décideur gouvernemental ou peuvent le faire? — *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 1, 2a), b), c) et d)

Après avoir déterminé que le virus de la COVID-19 posait un risque immédiat et important à la santé publique de la province, la médecin-hygiéniste de la province de la Colombie-Britannique (MHP) a rendu plusieurs ordonnances interdisant et réglementant certains genres de rassemblements et d'événements selon le risque de propagation associé aux types d'activités et de milieux visés. Après avoir reçu des contraventions pour avoir enfreint quelques-unes de ces ordonnances, trois églises et leurs chefs spirituels ont contesté la constitutionnalité de certaines des restrictions imposées. À titre de réparation, ils ont notamment demandé un jugement, par voie de requête, déclarant que les ordonnances d'une durée limitée imposées par la MHP durant la deuxième vague de la pandémie de COVID-19 interdisant les rassemblements en personne aux fins de culte religieux portaient atteinte aux droits qui leur sont garantis aux articles 2, 7 et 15 de la *Charte*, et étaient ainsi inopérantes. Après avoir déposé leur requête, les demandeurs ont demandé le réexamen des ordonnances et le 25 février 2021, la MHP a modifié les ordonnances qu'elle avait préalablement rendues afin de permettre les rassemblements hebdomadaires en personne à l'extérieur aux fins de services religieux, sous réserve de certaines conditions.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que les demandeurs n'avaient pas le droit au contrôle judiciaire des ordonnances rendues avant la décision de réexamen. Toutefois, cette dernière a procédé à la détermination du caractère raisonnable de ces ordonnances selon le cadre d'analyse énoncé dans l'arrêt *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, [2012] 1 RCS 395. Elle a conclu qu'il y avait eu atteinte aux droits garantis à l'art. 2 de la *Charte*, et a refusé de formuler des conclusions relativement aux demandes fondées sur l'art. 7 et l'art. 15 de la *Charte*. Elle a en outre conclu que, étant donné la nature et la portée de la menace que représentait la COVID-19, les ordonnances interdisant temporairement les rassemblements en personne aux fins de culte religieux constituaient une mise en balance raisonnable et proportionnelle des droits garantis par la *Charte* et des objectifs sous-jacents, et pouvaient se justifier au regard de l'article premier de la *Charte*. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté la demande en production de nouveaux éléments de preuve et a rejeté l'appel.

18 mars 2021
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge en chef Hinkson)
[2021 BCSC 512](#)

Il est conclu que les demandeurs n'ont pas le droit de procéder au contrôle judiciaire des ordonnances rendues avant la décision de réexamen. Quoi qu'il en soit, on juge que l'atteinte aux droits que leur garantit l'art. 2 de la *Charte* est raisonnable et proportionnelle et se justifie au regard de l'article premier de la *Charte*. Monsieur Beaudoin se voit accorder un jugement déclarant que certaines des ordonnances portaient atteinte aux droits qui lui sont garantis par l'al. 2c) et l'al. 2d) de la *Charte*, et sont ainsi inopérantes.

16 décembre 2022
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Fitch, Butler et Marchand)
[2022 BCCA 427](#)

La demande en production de nouveaux éléments de preuve et l'appel sont rejetés.

14 février 2023
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40711 Trinity Bible Chapel, Jacob Reaume, Will Schuurman, Dean Wanders, Randy Frey, Harvey Frey, and Daniel Gordon v. Attorney General of Ontario - and between - The Church of God (Restoration) Aylmer, Henry Hildebrandt, Abram Bergen, Jacob Hiebert, Peter Hildebrandt, Susan Mutch, Elvira Tovstiga, and Trudy Wiebe v. His Majesty the King in Right of Ontario (Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C70528, 2023 ONCA 134, dated March 1, 2023, is dismissed with costs.

Charter of Rights — Freedom of religion — Freedom of expression — Freedom of peaceful assembly — Freedom of association — Are lower courts consistently misinterpreting this Court's decision in *Law Society of British Columbia v. Trinity Western University*, 2018 SCC 32, [2018] 2 S.C.R. 293, to incorrectly bar consideration of multiple compound infringements of *Charter* rights — When is it appropriate for the court to decline to consider compound *Charter* infringements and their impact on the analysis in *R. v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103 — Is deference to government decision makers or a desire to avoid hindsight analysis leading courts hearing *Charter* challenges of since-repealed legislation to refrain from properly weighing expert scientific evidence that contradicts the government's position, and thereby imposing an inappropriately subjective limit on the scientific context for their analysis in *Oakes* — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 2(a), (b), (c), and (d).

The applicant churches and individuals were charged with contravening COVID-19 regulations put in place by the government of Ontario during the pandemic. The regulations applied to organized public events, social gatherings, and gatherings for the purpose of conducting religious services, rites and ceremonies. The applicants challenged portions of the regulations which imposed numerical or percentage capacity restrictions on indoor and outdoor religious gatherings between December 2020 and July 2021. While the regulations have either expired or been repealed, the charges against the applicants remain outstanding. The applicants brought motions to set aside court orders made against them, arguing that the regulations to which they related infringed s. 2 of the *Charter* and should be declared of no force and effect under s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982*. The Ontario Superior Court of Justice found it unnecessary to consider separate infringement of ss. 2(b), (c) and (d) of the *Charter* and held that the restrictions infringed s. 2(a) *Charter* rights and freedoms. However, after determining that the restrictions were justified under s. 1, the court dismissed the motion to set aside the judicial orders. The Court of Appeal for Ontario dismissed the appeal.

February 28, 2022
Ontario Superior Court of Justice
(Pomerance J.)
[2022 ONSC 1344](#)

Regulations held to infringe rights under s. 2(a) of the *Charter* but were justified under s. 1; motion to set aside judicial orders dismissed.

March 1, 2023
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Zarnett and Sossin JJ.A.)
[2023 ONCA 134](#)

Appeal dismissed.

May 1, 2023
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40711 **Trinity Bible Chapel, Jacob Reaume, Will Schuurman, Dean Wanders, Randy Frey, Harvey Frey et Daniel Gordon c. Procureur général de l'Ontario - et entre - The Church of God (Restoration) Aylmer, Henry Hildebrandt, Abram Bergen, Jacob Hiebert, Peter Hildebrandt, Susan Mutch, Elvira Tovstiga et Trudy Wiebe c. Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario**
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C70528, 2023 ONCA 134, daté du 1 mars 2023, est rejetée avec dépens.

Charte des droits — Liberté de religion — Liberté d'expression — Liberté de réunion pacifique — Liberté d'association — Les juridictions inférieures ont-elles toujours mal interprété la décision rendue par la Cour dans l'arrêt *Law Society of British Columbia c. Trinity Western University*, 2018 CSC 32, [2018] 2 R.C.S. 293, pour empêcher, à tort, l'examen de multiples violations mixtes des droits garantis par la *Charte* ? — Dans quels cas convient-il pour le tribunal de refuser d'examiner des violations mixtes de la *Charte* et leur incidence sur le cadre d'analyse établi dans l'arrêt *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103 ? — La déférence envers les décideurs gouvernementaux ou le désir de vouloir éviter une analyse rétrospective font-ils en sorte que les tribunaux saisis de contestations constitutionnelles de textes législatifs désormais abrogés s'abstiennent de dûment prendre en considération la preuve scientifique d'experts qui contredit la position du gouvernement, imposant ainsi à tort une limite subjective quant au contexte scientifique de leur analyse suivant l'arrêt *Oakes* ? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1 et al. 2a), b), c) et d).

Les églises et personnes demanderesse ont été accusées d'avoir enfreint la réglementation relative à la COVID-19 mise en place par le gouvernement de l'Ontario durant la pandémie. Cette réglementation s'appliquait aux événements publics organisés, aux rencontres sociales et aux rassemblements dans le cadre de cérémonies, services et rites religieux. Les demandeurs ont contesté les portions de la réglementation qui imposaient des restrictions quant au nombre ou au pourcentage de personnes pouvant assister aux rassemblements religieux ayant lieu à l'extérieur ou à l'intérieur du mois de décembre 2020 au mois de juillet 2021. Bien que la réglementation ait expiré ou ait été abrogée depuis, les accusations portées contre les demandeurs demeurent pendantes. Les demandeurs ont présenté des motions en annulation des ordonnances judiciaires rendues contre eux, faisant valoir que la réglementation à laquelle elles se rapportaient portait atteinte à l'art. 2 de la *Charte*, et devrait ainsi être déclarée nulle par application du par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les violations distinctes des al. 2b), c) et d) de la *Charte*, et a conclu que les restrictions imposées portaient atteinte aux droits et libertés garantis par l'al. 2a) de la *Charte*. Toutefois, après avoir déterminé que les restrictions étaient justifiées en vertu de l'article premier, la Cour supérieure a rejeté la motion en annulation des ordonnances judiciaires. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel.

28 février 2022
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Pomerance)
[2022 ONSC 1344](#)

Il est conclu que la réglementation porte atteinte aux droits garantis par l'al. 2a) de la *Charte*, mais que cette atteinte est justifiée en vertu de l'article premier; la motion en annulation des ordonnances judiciaires est rejetée.

1^{er} mars 2023
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Doherty, Zarnett et Sossin)
[2023 ONCA 134](#)

L'appel est rejeté.

1^{er} mai 2023
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40538 **S.V. v. His Majesty the King**
(Que.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal (2022 QCCA 1574) is granted. The applications for leave to appeal from the judgments of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-10-007524-216 and 500-10-007658-212, 2022 QCCA 1465, dated October 21, 2022, and 2022 QCCA 1574, dated November 18, 2022, are dismissed.

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law — Appeals — Interim release — Fresh evidence — Second expert assessment — Whether Court of Appeal erred in dismissing applicant's three motions to adduce fresh evidence — Whether Court of Appeal judge erred in dismissing applicant's motion for interim release — Whether Chief Justice of Quebec erred in dismissing motion for review under s. 680(1) of *Criminal Code*.

The applicant, S.V., had been in custody since his arrest in 2018 on six charges, including possessing, accessing and distributing child pornography and trafficking in persons. He pleaded guilty to four of the six counts and was convicted of two others in February 2021 following a trial.

In March 2021, the applicant appealed his guilty verdicts. His application to be released during the appeal proceedings was dismissed in July 2021. In August 2021, the Chief Justice of Quebec dismissed his application for review of that decision under s. 680(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The Court of Québec subsequently sentenced the applicant to a total of 216 months in custody.

In September 2021, the applicant filed a notice of appeal from the sentence. In August 2022, he then filed five motions before a judge of the Quebec Court of Appeal, one of which was a motion for interim release. The applicant believed that there had been significant changes since the 2021 hearing that would now justify his release during the appeal proceedings. The applicant's other four motions related to adducing fresh evidence and obtaining his file from the prison authorities.

On August 30, 2022, a Court of Appeal judge dismissed the applicant's motion for interim release. The judge referred the other four motions to a panel of the Court of Appeal, which disposed of them on October 21, 2022: the court dismissed three of the motions but granted in part the fourth motion seeking to obtain the applicant's file. On November 18, 2022, the Chief Justice of Quebec dismissed the applicant's motion (s. 680(1) of the *Criminal Code*) for review of the decision of August 30, 2022.

August 30, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Mainville J.A.)
[2022 QCCA 1318](#)

Motion for interim release dismissed; four other motions referred to panel of Court of Appeal sitting on October 17, 2022

October 21, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Vauclair, Healy and Kalichman JJ.A.)
[2022 QCCA 1465](#)

Three motions to adduce fresh evidence dismissed;
Motion to obtain applicant's file from prison authorities granted in part

November 18, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Savard C.J.)
[2022 QCCA 1574](#)

Motion to authorize review by panel of Court of Appeal of judgment dismissing motion for release dismissed

December 2, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal from decision 2022 QCCA 1465 filed

January 18, 2023
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal from decision 2022 QCCA 1574 filed

June 1, 2023
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal from decision 2022 QCCA 1574 filed

40538 S.V. c. Sa Majesté le Roi
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel (2022 QCCA 1574) est accueillie. Les demandes d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-10-007524-216 et 500-10-007658-212, 2022 QCCA 1465, daté du 21 octobre 2022, et 2022 QCCA 1574, daté du 18 novembre 2022, sont rejetées.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel — Appels — Mise en liberté provisoire — Preuve nouvelle — Contre-expertise — La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant les trois requêtes du demandeur pour preuve nouvelle? — Le juge de la Cour d'appel a-t-il erré en rejetant la requête du demandeur pour mise en liberté provisoire? — La juge en chef du Québec a-t-elle erré en rejetant la requête de révision en vertu de l'art. 680(1) du *Code criminel*?

Le demandeur, S.V., est détenu depuis son arrestation en 2018 pour six chefs d'accusation incluant la possession, l'accès et la distribution de la pornographie juvénile et la traite de personne. Il plaide coupable à quatre des six chefs et est trouvé coupable après procès de deux autres chefs en février 2021.

En mars 2021, le demandeur porte ses verdicts de culpabilité en appel. Sa demande de mise en liberté pendant l'instance en appel est refusée en juillet 2021. En août 2021, la juge en chef du Québec rejette la demande du demandeur en révision de cette décision en vertu de l'art. 680(1) du *Code criminel*, R.S.C. 1985, c. C-46. La Cour du Québec impose ensuite une peine totale de 216 mois de détention au demandeur.

En septembre 2021, le demandeur dépose un avis d'appel portant sur la peine. En août 2022, le demandeur dépose ensuite cinq requêtes devant un juge de la Cour d'appel du Québec, dont l'une demandant sa mise en liberté provisoire. Le demandeur est d'avis qu'il y a eu des changements significatifs depuis l'audition de 2021 qui justifierait maintenant sa mise en liberté pendant l'instance d'appel. Les quatre autres requêtes du demandeur portent sur la nouvelle preuve et l'obtention des autorités carcérales de la remise de son dossier.

Le 30 août 2022, un juge de la Cour d'appel rejette la requête du demandeur pour mise en liberté provisoire. Quant aux quatre autres requêtes, le juge les défère à une formation de la Cour d'appel qui en dispose le 21 octobre 2022 : la cour rejette trois des requêtes, mais accueille en partie la quatrième requête du demandeur pour obtenir la remise de son dossier. Le 18 novembre 2022, la juge en chef du Québec rejette la requête du demandeur (art. 680(1) du *Code criminel*) en révision de la décision du 30 août 2022.

Le 30 août 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge Mainville)
[2022 QCCA 1318](#)

Requête pour mise en liberté provisoire rejetée; quatre autres requêtes déferées à une formation de la Cour d'appel siégeant le 17 octobre 2022

Le 21 octobre 2022
 Cour d'appel du Québec (Montréal)
 (Juges Vaclair, Healy et Kalichman)
[2022 QCCA 1465](#)

Trois requêtes pour preuve nouvelle rejetées;

Requête pour obtenir des autorités carcérales la remise du dossier du demandeur accueillie en partie

Le 18 novembre 2022
 Cour d'appel du Québec (Montréal)
 (Juge en chef Savard)
[2022 QCCA 1574](#)

Requête pour autoriser la révision par une formation de la Cour d'appel du jugement rejetant la requête pour mise en liberté rejetée

Le 2 décembre 2022
 Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel de la décision 2022 QCCA 1465

Le 18 janvier 2023
 Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel de la décision 2022 QCCA 1574

Le 1^{er} juin 2023
 Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête pour prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel de la décision 2022 QCCA 1574

40661 **George Bitaxis v. Steve Dimakarakos, in his capacity as named estate trustee of the estate of Theoni Bitaxis**
 (Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number COA-22-CV-0009, 2023 ONCA 66, dated January 24, 2023, is dismissed with costs.

Wills and estates — Wills — Validity — Applicant beneficiary of estate challenging validity of most recent iteration of deceased's will — Application judge granting respondent's request to vacate applicant's objection to will and appointing respondent as sole estate trustee — Court of Appeal unanimously upholding application judge's decision — Whether and how courts can ensure fair and reasonable process in obtaining evidence during challenge to validity of will — Whether and how courts can reconcile summary dismissal of will challenge on basis of ambiguous "minimal evidentiary threshold" with courts' inquisitorial function in probate — What is proper procedure to allow legitimate inquiries with respect to validity of will in accordance with established principles of justice?

The applicant sought to challenge the validity of the most recent iteration of the deceased's will. The applicant filed a Notice of Objection to the respondent's application to be named sole trustee of the estate pursuant to the most recent version of the will. The respondent sought an order to vacate the objection filed by the applicant.

The application judge ruled in favour of the respondent, granted his request to vacate the applicant's objection to the will, and issued an order declaring the respondent to be the sole estate trustee. This decision was upheld by a unanimous panel of the Court of Appeal.

July 27, 2022
 Ontario Superior Court of Justice
 (Cavanagh J.)
 CV-21-00673178-00ES
[2022 ONSC 4386](#)

Application for order vacating Mr. Bitaxis' Notice of Objection to Mr. Dimakarakos' being appointed as estate trustee — granted; Mr. Dimakarakos is appointed sole estate trustee

January 24, 2023
 Court of Appeal for Ontario
 (MacPherson, Hoy and Coroza JJ.A.)
 COA-22-CV-0009
[2023 ONCA 66](#)

Mr. Bitaxis' appeal — dismissed

March 23, 2023
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Mr. Bitaxis

40661 George Bitaxis c. Steve Dimakarakos, en sa qualité de fiduciaire testamentaire désignée de la succession de Theoni Bitaxis
 (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro COA-22-CV-0009, 2023 ONCA 66, daté du 24 janvier 2023, est rejetée avec dépens.

Successions — Testaments — Validité — Le demandeur bénéficiaire de la succession conteste la validité de la version la plus récente du testament de la défunte — Le juge de première instance a accueilli la demande de l'intimé visant à faire annuler l'opposition au testament présentée par le demandeur et a nommé l'intimé à titre d'unique fiduciaire de la succession — La Cour d'appel a confirmé à l'unanimité la décision du juge de première instance — Les tribunaux peuvent-ils s'assurer du caractère équitable et raisonnable de la procédure d'obtention d'éléments de preuve dans le cadre de la contestation de la validité d'un testament, et le cas échéant, de quelle façon peuvent-ils s'en assurer ? — Les tribunaux peuvent-ils concilier le rejet par procédure sommaire de la contestation d'un testament sur la base du critère ambigu du « seuil minimal de preuve » avec la fonction inquisitoire en matière successorale des tribunaux, et le cas échéant, de quelle façon peuvent-ils le faire ? — Quelle procédure convient-il d'adopter pour permettre la tenue d'enquêtes légitimes concernant la validité d'un testament conformément aux principes de justice établis ?

Le demandeur a cherché à contester la validité de la version la plus récente du testament de la défunte. Le demandeur a déposé un avis d'opposition à la demande de l'intimé visant à faire nommer ce dernier à titre d'unique fiduciaire de la succession conformément à la version la plus récente du testament. L'intimé a présenté une demande en vue d'obtenir une ordonnance annulant l'opposition déposée par le demandeur.

Le juge de première instance a tranché en faveur de l'intimé, a accueilli sa demande visant à faire annuler l'opposition au testament présentée par le demandeur, et a rendu une ordonnance déclarant l'intimé en tant que fiduciaire unique de la succession. Cette décision a été confirmée par une formation unanime de la Cour d'appel.

27 juillet 2022
 Cour supérieure de justice de l'Ontario
 (juge Cavanagh)
 CV-21-00673178-00ES
[2022 ONSC 4386](#)

La demande en vue d'obtenir une ordonnance visant à faire annuler l'avis d'opposition de M. Bitaxis à la nomination de M. Dimakarakos à titre de fiduciaire de la succession est accueillie; monsieur Dimakarakos est nommé en tant que fiduciaire unique de la succession.

24 janvier 2023
 Cour d'appel de l'Ontario
 (juges MacPherson, Hoy et Coroza)
 COA-22-CV-0009
[2023 ONCA 66](#)

L'appel interjeté par M. Bitaxis est rejeté.

23 mars 2023
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée par
M. Bitaxis.

40602 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse v. Directrice de la protection de la jeunesse du CISSS de la Montérégie-Est, S.B., Y.H. and J.H.
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-08-000544-215, 500-08-000545-212 and 500-08-000546-210, 2022 QCCA 1653, dated December 6, 2022, is granted with costs in the cause.

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (CERTAIN INFORMATION NOT AVAILABLE TO THE PUBLIC)

Status of persons — Youth protection — Applications raising encroachment of rights — Court-ordered corrective measures going beyond situation of young person covered by applications — Possibility of ordering remedial measures that are systemic in nature — Scope of powers conferred by s. 91 *in fine* of *Youth Protection Act* where Court of Québec judge makes order imposing corrective measures after declaring that rights have been encroached upon as result of systemic or institutional shortcomings — Extent to which financial considerations may defeat functional considerations that weigh in favour of useful and effective systemic remedy following declaration of encroachment of rights by court specialized in matter — Whether Court of Québec had jurisdiction to order corrective measures relating to CISSSME even though institution was not named as party in case — *Youth Protection Act*, CQLR, c. P-34.1, s. 91.

In December 2018, applications raising an encroachment of rights under s. 91 *in fine* of the *Youth Protection Act*, CQLR, c. P-34.1, were filed in the Court of Québec, Youth Division, by the respondents J.H., S.B. and Y.H. — a young person under the protection of the respondent Director of Youth Protection (“DYP”) and her parents. The applications concerned the young person’s treatment during stays in treatment and supervision units, where she had been subject to multiple isolation and restraint measures. The Court of Québec declared that the young person’s rights had been encroached upon and ordered corrective measures, some of which were systemic in nature. The DYP appealed those measures to the Superior Court, successfully arguing that the Court of Québec’s orders were overbroad. The applicant, the Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, then appealed to the Court of Appeal. The Court of Appeal essentially accepted the Superior Court’s conclusions: the initial orders went beyond the young person’s situation and therefore exceeded the Court of Québec’s powers.

July 2, 2019
Court of Québec
(Judge Roy)
No. 505-41-008894-174
[2019 QCCQ 3916](#)

Application for declaration of encroachment of rights
allowed; corrective measures ordered

February 1, 2021
Quebec Superior Court
(Poirier J.)
No. 505-24-000082-196
[2021 QCCS 2251](#)

Appeal allowed in part; corrective measures imposed at
paras. 340, 341, 345 and 346 varied to provide young
person with concrete remedy

December 6, 2022
 Quebec Court of Appeal (Montréal)
 (Lévesque, Schrager and Hogue JJ.A.)
 Nos. 500-08-000544-215, 500-08-000545-212 and 500-08-000546-210
[2022 QCCA 1653](#)

Appeals allowed in part for sole purpose of ensuring that order was made against DYP rather than Centre intégré de santé et de services sociaux A

February 2, 2023
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40602 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Directrice de la protection de la jeunesse du CISSS de la Montérégie-Est, S.B., Y.H. et J.H.
 (Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-08-000544-215, 500-08-000545-212 et 500-08-000546-210, 2022 QCCA 1653, daté du 6 décembre 2022, est accueillie avec dépens selon l'issue de la cause.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
 (CERTAINES INFORMATIONS NON DISPONIBLES POUR LE PUBLIC)

Droits des personnes — Protection de la jeunesse — Demandes en lésion de droits — Mesures correctrices ordonnées par tribunal allant au-delà de la situation de l'adolescente visée par les demandes — Possibilité d'ordonner mesures réparatrices de nature systémique — Quelle est l'étendue des pouvoirs dévolus par l'article 91 *in fine* de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, lorsqu'un juge de la Cour du Québec rend une ordonnance de mesures correctrices à la suite d'une déclaration de lésion de droits découlant de lacunes systémiques ou institutionnelles? — Dans quelle mesure des considérations de nature financière peuvent-elles faire obstacle aux considérations fonctionnelles favorables à une réparation utile et efficace de nature systémique à la suite d'une déclaration de lésion de droits par le tribunal spécialisé en la matière? — Est-ce que la Cour du Québec avait la compétence d'ordonner des mesures correctrices visant le CISSSME, alors que l'établissement n'était pas désigné comme partie au dossier? — *Loi sur la protection de la jeunesse*, R.L.R.Q. c. P-34.1, art. 91.

En décembre 2018, des demandes en lésion de droits en vertu de l'article 91 *in fine* de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, R.L.R.Q. c. P-34.1 ont été déposées à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, par les intimés J.H., S.B. et Y.H., soit une adolescente se trouvant sous la protection de l'intimée, la Directrice de la protection de la jeunesse (« DPJ »), ainsi que ses parents. Les demandes visaient le traitement de l'adolescente lors de séjours à des unités de traitement et d'encadrement, où elle avait fait l'objet de multiples mesures d'isolement et de contention. La Cour du Québec a déclaré que les droits de l'adolescente avaient été lésés, et a ordonné des mesures correctrices, dont certaines étaient de nature systémique. L'intimée, la Directrice de la protection de la jeunesse (« DPJ »), a porté appel de ces mesures devant la Cour supérieure, soumettant avec succès que les ordonnances de la Cour du Québec étaient de portée trop large. Ensuite, la demanderesse, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, a porté appel devant la Cour d'appel. La Cour d'appel s'est rangée pour l'essentiel aux conclusions de la Cour supérieure : les ordonnances initiales allaient au-delà de la situation de l'adolescente et, en ce sens, dépassaient le cadre des pouvoirs de la Cour du Québec.

Le 2 juillet 2019
 Cour du Québec
 (juge Roy)
 No. 505-41-008894-174
[2019 QCCQ 3916](#)

Demande en déclaration de lésion de droits accueillie; mesures correctrices ordonnées

Le 1 février 2021
Cour supérieure du Québec
(juge Poirier)
No. 505-24-000082-196
[2021 QCCS 2251](#)

Appel accueilli en partie; mesures correctrices prononcées aux paragraphes 340, 341, 345 et 346 modifiées pour apporter remède concret à l'adolescente

Le 6 décembre 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juges Lévesque, Schrager et Hogue)
Nos. 500-08-000544-215, 500-08-000545-212 et 500-08-000546-210
[2022 QCCA 1653](#)

Appels accueillis en partie aux seules fins de faire en sorte que l'ordonnance soit prononcée à l'encontre de la DPJ au lieu du Centre intégré de santé et de services sociaux A

Le 2 février 2023
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

AUGUST 17, 2023 / LE 17 AOÛT 2023

40614 International Air Transport Association, Air Transportation Association of America, Dba Airlines for America, Deutsche Lufthansa AG, Air France, British Airways PLC, Air China Limited, All Nippon Airways Co., Ltd., Cathay Pacific Airways Limited, Swiss International Airlines Ltd., Qatar Airways Group Q.C.S.C., Air Canada, Porter Airlines Inc., American Airlines Inc., United Airlines Inc., Delta Air Lines Inc., Alaska Airlines Inc., Hawaiian Airlines, Inc. and Jetblue Airways Corporation v. Canadian Transportation Agency and Attorney General of Canada (Fed.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-311-19, 2022 FCA 211, dated December 6, 2022, is granted with costs in the cause.

Transportation law — Air transport — Validity of Regulations adopted by Canadian Transportation Agency to compensate air passengers for various delays, losses and inconveniences experienced in course of international air travel — What is proper scope of *Convention for the Unification of Certain Rules for International Carriage by Air* (“*Montreal Convention*”) exclusivity principle and, specifically, can Regulations’ liability regime be applied to international itineraries and thus operate in parallel to *Convention* regime — Whether expert evidence on issues of international law is always inadmissible and, if not, in what circumstances and for what purposes may such evidence be introduced.

This case involves a challenge to the validity of regulations adopted by the Canadian Transportation Agency (“Agency”) to compensate air passengers for various delays, losses and inconveniences experienced in the course of international air travel.

Parliament adopted the *Transportation Modernization Act*, S.C. 2018, c. 10 (“TMA”), which amended the *Canada Transportation Act*, S.C. 1996, c. 10 (“CTA”) by creating the new s. 86.11. This new provision requires the Agency, after consulting with the Minister of Transport, to make regulations imposing certain obligations on air carriers, notably in relation to flight delays, flight cancellations, denial of boarding, and loss of or damage to baggage.

Pursuant to s. 86.11(2) of the CTA, the Minister issued the *Direction Respecting Tarmac Delays of Three Hours or Less*, S.O.R./2019-110 (the Direction) requiring the Agency to adopt regulations imposing obligations on air carriers to provide timely information and assistance to passengers in cases of tarmac delays of three hours or less.

Around the same time, the Agency adopted the *Air Passenger Protection Regulations*, S.O.R./2019-150 (the Regulations), imposing obligations, including liability, on air carriers with respect to tarmac delays, flight cancellations, flight delays, denial of boarding and damage or loss of baggage in the context of domestic and international air travel.

The applicant airlines challenged numerous provisions of the new Regulations on the basis that they exceed the Agency’s authority under the CTA. They claim that the Regulations contravene Canada’s international obligations, in particular the *Convention for the Unification of Certain Rules for International Carriage by Air* (“*Montreal Convention*”) and many of the Regulations’ provisions are *ultra vires* because they have impermissible extraterritorial effects, which violate fundamental notions of international law.

These matters went directly to the Federal Court of Appeal. It dismissed the appeal, except with respect to s. 23(2) of the Regulations which it found *ultra vires* of the CTA (this section deals with liability for temporary loss of baggage).

December 6, 2022
Federal Court of Appeal
(Pelletier, De Montigny and Locke JJ.A.)
[2022 FCA 211](#)
A-311-19

Appeal dismissed, except with respect to s. 23(2) of the
Air Passenger Protection Regulations, SOR/2019-150.

February 3, 2023
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40614 **Association du transport aérien international, Air Transportation Association of America, DbA Airlines for America, Deutsche Lufthansa AG, Société Air France, S.A., Entreprises British Airways, Services Aériens Air China, All Nippon Airways Co., Ltd., Aéoroutes Cathay Pacific, Lignes Aériennes Internationales Swiss, Compagnie Aérienne Qatar, Air Canada, Lignes Aériennes Porter, American Airlines Inc., United Airlines Inc., Delta Air Lines Inc., Alaska Airlines Inc., Hawaiian Airlines, Inc. et Jetblue Airways Corporation c. Canadian Transportation Agency et procureur général du Canada**
(Féd.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-311-19, 2022 FCA 211, daté du 6 décembre 2022, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause.

Droit des transports — Transport aérien — Validité du règlement adopté par l'Office des transports du Canada pour indemniser les passagers aériens relativement à divers retards, pertes et inconvénients subis lors de voyages aériens internationaux — Quelle est la véritable portée du principe d'exclusivité prévu par la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international* (« *Convention de Montréal* ») et, plus particulièrement, le régime de responsabilité établi par le règlement s'applique-t-il aux voyages internationaux et fonctionne-t-il ainsi parallèlement au régime prévu par la *Convention* ? — La preuve d'expert relative aux questions de droit international est-elle toujours inadmissible et, sinon, dans quelles circonstances et à quelle fin une telle preuve peut-elle être admise ?

Il s'agit, en l'espèce, d'une contestation de la validité d'un règlement adopté par l'Office des transports du Canada (« l'Office ») pour indemniser les passagers aériens relativement à divers retards, pertes et inconvénients subis lors de voyages aériens internationaux.

Le Parlement a adopté la *Loi sur la modernisation des transports*, L.C. 2018, ch. 10 (« LMT »), qui a modifié la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10 (« LTC ») en créant le nouvel article 86.11. Cette nouvelle disposition oblige l'Office, après avoir consulté le ministre des Transports, de prendre des règlements imposant certaines obligations aux transporteurs aériens, notamment en cas de retard et d'annulation de vols, de refus d'embarquement, et de perte ou d'endommagement des bagages.

En vertu du par. 86.11(2) de la LTC, le ministre a émis la *Directive concernant les retards de trois heures ou moins sur l'aire de trafic*, DORS/2019-110 (la Directive), qui exige que l'Office adopte un règlement obligeant les transporteurs aériens à fournir des renseignements et de l'assistance en temps opportun aux passagers en cas de retard de trois heures ou moins sur l'aire de trafic.

Vers la même période, l'Office a adopté le *Règlement sur la protection des passagers aériens*, DORS/2019-150 (le Règlement), imposant aux transporteurs aériens des obligations, y compris une responsabilité, en ce qui a trait aux retards sur l'aire de trafic, aux retards et aux annulations de vol, aux refus d'embarquement et à la perte ou à l'endommagement de bagages dans le contexte des voyages aériens intérieurs et internationaux.

Les compagnies aériennes demanderesse ont contesté plusieurs dispositions du nouveau Règlement au motif qu'elles outrepassent les pouvoirs conférés à l'Office aux termes de la LTC. Elles soutiennent que le Règlement contrevient aux obligations internationales du Canada, notamment en application de la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international* (« *Convention de Montréal* ») et que plusieurs des dispositions du Règlement sont *ultra vires* en ce qu'elles ont des effets extraterritoriaux inadmissibles, qui portent atteinte aux notions fondamentales du droit international.

La Cour d'appel fédérale a été directement saisie de ces questions. Elle a rejeté l'appel, sauf en ce qui a trait au paragraphe 23(2) du Règlement, qui, a-t-elle conclu, excède les pouvoirs conférés par la LTC (ce paragraphe porte sur la responsabilité en cas de perte temporaire des bagages).

6 décembre 2022
Cour d'appel fédérale
(juges Pelletier, De Montigny et Locke)
[2022 CAF 211](#)
A-311-19

L'appel est rejeté, sauf en ce qui a trait au par. 23(2) du *Règlement sur la protection des passagers aériens*, DORS/2019-150.

3 février 2023
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

AUGUST 24, 2023 / LE 24 AOÛT 2023

40607 R.G.S. v. His Majesty the King
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA47532, 2023 BCCA 52, dated February 7, 2023, is dismissed.

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Evidence — Admissibility — How does the legal requirement of juror unanimity apply to a single count which contains multiple distinct incidents — When is uncharged misconduct evidence admissible as relevant to the narrative, context, and the nature of the relationship between the accused and the complainant?

After a trial by judge and jury, the applicant was convicted of two counts of sexual assault and two counts of sexual interference of a child under the age of 16. The Court of Appeal dismissed the appeal.

December 10, 2020
Supreme Court of British Columbia
(Vancouver)
(Fleming J.)

Convictions entered: two counts of sexual assault and two counts of sexual interference of a child

February 7, 2023
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Frankel, Bennett, Horsman JJ.A.)
CA47532; [2023 BCCA 52](#)

Appeal dismissed

April 11, 2023
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40607 R.G.S. c. Sa Majesté le Roi
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA47532, 2023 BCCA 52, daté du 7 février 2023, est rejetée.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Manière dont l'exigence juridique de l'unanimité des jurés s'applique à un seul chef contenant de multiples incidents distincts — Quand les éléments de preuve d'une inconduite n'ayant pas fait l'objet d'une accusation sont-ils admissibles, car ils sont pertinents au récit, au contexte et à la nature de la relation entre l'accusé et la plaignante?

Après un procès mené devant un juge et un jury, le demandeur a été déclaré coupable de deux chefs d'agression sexuelle et de deux chefs de contacts sexuels à l'égard d'un enfant âgé de moins de seize ans. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

10 décembre 2020
 Cour suprême de la Colombie-Britannique
 (Vancouver)
 (juge Fleming)

Déclarations de culpabilité inscrites : deux chefs d'agression sexuelle et deux chefs de contacts sexuels à l'égard d'un enfant

7 février 2023
 Cour d'appel de la Colombie-Britannique
 (Vancouver)
 (juges Frankel, Bennett, Horsman.)
 CA47532; [2023 BCCA 52](#)

Appel rejeté

11 avril 2023
 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation déposée

40644 Tanya Rebello v. Del Property Management, Laney Choi, Toronto Standard Condominium Corporation No. 2151, Paragon Security, Paragon Security Guard (Sam Reza), Paragon Security Guard (Ronald Crabb), Tony Kamel, Nagib Hanna Kamel, Stephen Chow, Century 21 Atria Realty Inc. Brokerage and Tridel Group of Companies
 (Ont.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M53179 (C70156), 2022 ONCA 720, dated October 21, 2022, is dismissed with costs.

Charter of rights and freedoms — Fundamental justice — Applicant suing respondents for alleged harassment and invasion of privacy — Applicant ordered to pay security for respondents' costs, and ordered to pay costs of respondents' motion for security for costs — Courts below dismissing appeals, and quashing further appeal attempts for want of jurisdiction — Whether legislation in Canada can block individual from seeking remedy for breach of *Charter* rights — Whether legislation in Canada can block individual from seeking access to justice, from seeking the right to be heard, and from having their case heard — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7 and 15 — *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43, ss. 6, 17, 19 — *Rules of Civil Procedure*, R.R.O., Reg. 194, r. 2.1.01, 56.

The applicant commenced a claim against the respondents, arising from events that took place during her tenancy in a rental condominium unit in Toronto. A judge of the Superior Court declined to dismiss the claim as frivolous on its face, pursuant to r. 2.1.01 of the *Rules of Civil Procedure*. The respondents then brought a motion seeking security for costs, pursuant to r. 56.01(e), on the grounds that there was good reason to believe that the action was frivolous and vexatious, and that the applicant lacked sufficient resources to pay any eventual costs order.

A Master of the Superior Court ordered the applicant to pay an amount as security for the respondents' costs, and barred her from taking further steps in the action until the security amount was posted; in a second decision, the applicant was also ordered to pay the respondents' costs of their security for costs motion itself. A judge of the Superior Court dismissed the applicant's appeals from both decisions, and awarded costs to the respondents on a substantial indemnity basis. A unanimous panel of the Court of Appeal granted the respondents' motion to quash the applicant's Notice of Appeal from the single judge's decision, quashed her appeal, and dismissed her cross-motion (seeking leave to appeal two other costs orders), with partial indemnity costs.

April 27, 2020
 Ontario Superior Court of Justice
 (Master Sugunasiri)
 CV-18-607758
[2020 ONSC 2303](#)

Ms. Rebello ordered to post \$23,713.93 as security for respondents' costs, and barred from taking any further steps in action other than appeal of present order

June 4, 2020 Ontario Superior Court of Justice (Master Sugunasiri) CV-18-607758 2020 ONSC 3520	Ms. Rebello ordered to pay respondents' costs of their security for costs motion, in the amount of \$12,047.71
November 29, 2021 (reasons released December 8, 2021) Ontario Superior Court of Justice (Dunphy J.) CV-18-00607758-0000 2021 ONSC 7888	Appeals from orders issued on April 27, 2020, and June 4, 2020 — dismissed
October 21, 2022 Court of Appeal for Ontario (Feldman, Hoy and Favreau JJ.A.) 2022 ONCA 720	Respondents' motion to quash Ms. Rebello's appeal — granted; Ms. Rebello's cross-motion seeking leave to appeal costs orders — dismissed
March 8, 2023 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal, and application for leave, filed by Ms. Rebello

40644 Tanya Rebello c. Del Property Management, Laney Choi, Toronto Standard Condominium Corporation No. 2151, Paragon Security, Paragon Security Guard (Sam Reza), Paragon Security Guard (Ronald Crabb), Tony Kamel, Nagib Hanna Kamel, Stephen Chow, Century 21 Atria Realty Inc. Brokerage et Tridel Group of Companies
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M53179 (C70156), 2022 ONCA 720, daté du 21 octobre 2022, est rejetée avec dépens.

Charte des droits et libertés — Justice fondamentale — La demanderesse a intenté une action contre les intimés dans laquelle elle allègue le harcèlement et l'atteinte à la vie privée — La demanderesse s'est vu ordonner de verser un cautionnement pour les dépens des intimés, et de verser les dépens relativement à la demande de cautionnement pour dépens présentée par les intimés — Les tribunaux d'instance inférieure ont rejeté les appels et ont annulé toute tentative d'appel subséquent pour défaut de compétence — La législation canadienne peut-elle empêcher quelqu'un de chercher à obtenir une réparation pour violation des droits garantis par la *Charte*? — La législation canadienne peut-elle empêcher quelqu'un de chercher à obtenir l'accès à la justice, le droit d'être entendu et le droit à l'instruction de son affaire? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 et 15 — *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C.43, art. 6, 17, 19 — *Règles de procédure civile*, R.R.O., Règl. 194, art. 2.1.01, 56.

La demanderesse a intenté, contre les intimés, une action découlant d'événements qui ont eu lieu au cours de la location par cette dernière d'un logement dans une unité condominiale à Toronto. Une juge de la Cour supérieure a refusé de rejeter la demande comme étant frivole à première vue, aux termes de l'art. 2.1.01 des *Règles de procédure civile*. Les intimés ont ensuite présenté une motion en vue d'obtenir une ordonnance de cautionnement pour les dépens en vertu de l'al. 56.01e), au motif qu'il existait de bonnes raisons de croire que l'action était frivole et vexatoire, et que la demanderesse n'avait pas suffisamment de ressources pour payer toute éventuelle ordonnance relative aux dépens.

Une protonotaire de la Cour supérieure a ordonné à la demanderesse de verser un certain montant en guise de cautionnement pour les dépens des intimés, et lui a interdit de prendre toute démarche subséquente dans le cadre de l'action jusqu'à ce que ce montant pour dépens soit déposé; dans une deuxième décision, la demanderesse s'est en outre vu ordonner de verser les dépens liés à la motion en soi des intimés en vue d'obtenir une ordonnance de cautionnement pour les dépens. Un juge de la Cour supérieure a rejeté les appels interjetés par la demanderesse à l'égard des deux décisions, et a adjugé des dépens aux intimés sur une base d'indemnité substantielle. Une formation unanime de la Cour d'appel a accueilli la motion des intimés en vue d'annuler l'avis d'appel déposé par la demanderesse contre la décision du juge siégeant seul et a aussi annulé l'appel et rejeté la demande incidente (en autorisation d'appel de deux autres ordonnances relatives aux dépens) de la demanderesse, avec dépens d'indemnisation partielle.

27 avril 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(protonotaire Sugunasiri)
CV-18-607758
[2020 ONSC 2303](#)

Madame Rebello se voit ordonner de déposer la somme de 23 713,93 \$ en guise de cautionnement pour les dépens des intimés, et se voit interdire de prendre toute démarche subséquente dans le cadre de l'action, sauf celle d'interjeter appel de la présente ordonnance.

4 juin 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(protonotaire Sugunasiri)
CV-18-607758
[2020 ONSC 3520](#)

Madame Rebello se voit ordonner de verser les dépens des intimés s'élevant à 12 047,71 \$, dans le cadre de leur motion en vue d'obtenir une ordonnance de cautionnement pour les dépens.

29 novembre 2021
(motifs de jugement rendus le 8 décembre 2021)
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Dunphy)
CV-18-00607758-0000
[2021 ONSC 7888](#)

Les appels interjetés à l'encontre des ordonnances rendues le 27 avril 2020 et le 4 juin 2020 sont rejetés.

21 octobre 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Feldman, Hoy et Favreau)
[2022 ONCA 720](#)

La motion des intimés en annulation de l'appel de Mme Rebello est accueillie; la demande incidente de Mme Rebello en autorisation d'appel des ordonnances relatives aux dépens est rejetée.

8 mars 2023
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées par Mme Rebello.

40625 **Agence du revenu du Québec v. FTI Consulting Canada Inc., Bloom Lake General Partner Limited, Quinto Mining Corporation, 8568391 Canada Limited, Cliffs Québec Iron Mining ULC, Wabush Iron Co. Limited, Wabush Resources Inc., Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership, Bloom Lake Railway Company Limited, Wabush Mines, Arnaud Railway Company, Wabush Lake Railway Company Limited, Quebec North Shore and Labrador Railway Company Inc. and Iron Ore Company of Canada**
- and -
Non-Unionized Salaried Employees
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-029797-214, 2022 QCCA 1740, dated December 22, 2022, is dismissed with costs to the respondents, FTI Consulting Canada Inc., Quebec North Shore and Labrador Railway Company Inc. and Iron Ore Company of Canada.

Bankruptcy and insolvency — Arrangement — Exercise of discretion — Compensation — Pre-filing debt to tax authority — Post-filing claim against same authority — Possibility of effecting compensation between two forms of debt under federal companies creditors' arrangement scheme — In liquidation arrangement situation, where distribution of proceeds of assets is all that remains in issue, whether supervising judge, in exercising discretion to authorize or not to authorize pre-post compensation, can confine himself to considering only two of remedial objectives of legislation, namely “maximizing recovery” and “providing for the equitable distribution of assets among creditors” — *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36, s. 11.

The respondent FTI Consulting Canada Inc., a monitor within the meaning of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36, filed a motion for directions with the Superior Court in which it sought, among other things, a declaration that the applicant, the Agence du revenu du Québec (“ARQ”), could not have compensation effected between a pre-filing debt and a post-filing claim in the context of the arrangement regarding Bloom Lake. The judge supervising the arrangement accepted the monitor's arguments and did not authorize compensation in the circumstances. He found that it is well established that no compensation can be effected between a pre-filing debt and a post-filing claim under the applicable tax legislation, which, moreover, is clear and unambiguous. The Court of Appeal found no error in the supervising judge's conclusions and dismissed the ARQ's appeal.

November 8, 2021
Quebec Superior Court
(Pinsonnault J.)
No. 500-11-048114-157
[2021 QCCS 4642](#)

Motion for directions granted; court declaring that Agence du revenu du Québec could not effect compensation between debt it owed to debtor company and debt owed to it by same company under *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36

December 22, 2022
Quebec Court of Appeal (Montréal)
No. 500-09-029797-214
(Mainville, Lavallée and Kalichman JJ.A.)
[2022 QCCA 1740](#)

Appeal dismissed

February 16, 2023
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40625 **Agence du revenu du Québec c. FTI Conseil Canada, Commandité du Lac Bloom, Corporation Quinto Mining, 8568391 Canada Limited, Cliffs Québec mine de fer ULC, Wabush Iron Co. Limited, Ressources Wabush inc., Société en commandite mine de fer du Lac Bloom, Bloom Lake Railway Company Limited, Wabush Mines, Compagnie de chemin de fer Arnaud, Wabush Lake Railway Company Limited, Compagnie de Chemin de Fer du Littoral Nord de Québec et du Labrador inc. et Compagnie minière IOC inc.**

- et -

Employés salariés, non syndiqués
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-029797-214, 2022 QCCA 1740, daté du 22 décembre 2022, est rejetée avec dépens en faveur des intimés FTI Conseil Canada, Compagnie de Chemin de fer du Littoral Nord de Québec et du Labrador inc., et Compagnie minière IOC inc.

Faillite et insolvabilité — Arrangement — Exercice de discrétion — Compensation — Dette pré-dépôt envers autorité fiscale — Réclamation post-dépôt envers cette même autorité — Possibilité de faire opérer une compensation entre les deux formes de créances sous le régime fédéral des arrangements avec les créanciers des compagnies — En situation d'arrangement de liquidation, où seulement la distribution du produit des actifs demeure en jeu, le juge surveillant, dans l'exercice de sa discrétion afin d'autoriser ou non la compensation pré-post, peut-il se limiter à ne considérer que deux des objectifs réparateurs de la loi, soit de « maximiser le recouvrement » et « assurer une distribution équitable entre les créanciers »? — *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, art. 11.

L'intimée FTI Conseil Canada, laquelle constitue un contrôleur au sens de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, a présenté une requête en instructions devant la Cour supérieure recherchant, entre autres, une déclaration selon laquelle la demanderesse, l'Agence du revenu du Québec (l'« ARQ »), ne pouvait faire opérer une compensation pour concilier une dette pré-dépôt et une réclamation post-dépôt dans le contexte de l'arrangement relatif à Bloom Lake. Le juge surveillant de l'arrangement a donné droit aux prétentions du contrôleur et n'a pas permis la compensation dans les circonstances. Il a conclu qu'il est bien établi qu'une dette pré-dépôt ne peut être compensée par une réclamation post-dépôt en vertu de la législation fiscale applicable, qui est par ailleurs claire et non équivoque. La Cour d'appel n'a pas relevé d'erreur dans les conclusions du juge surveillant, et a rejeté l'appel de l'ARQ.

Le 8 novembre 2021
Cour supérieure du Québec
(juge Pinsonnault)
No. 500-11-048114-157
[2021 QCCS 4642](#)

Requête pour instructions accueillie; déclaration que l'Agence du revenu du Québec ne peut compenser la dette qu'elle doit envers la compagnie débitrice par la dette qui lui est due par cette même compagnie débitrice en application de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36

Le 22 décembre 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
No. 500-09-029797-214
(juges Mainville, Lavallée et Kalichman)
[2022 QCCA 1740](#)

Appel rejeté

Le 16 février 2023
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40639 **Hu Fang v. City of Repentigny**
(Que.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the response to the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-007892-225, dated December 28, 2022, is dismissed with costs in accordance with the tariff of fees and disbursements set out in Schedule B of the *Rules of the Supreme Court of Canada*.

Municipal Law — By-laws — Appeals — Conviction under municipal by-law — Whether courts erred in their decisions — Whether application for leave to appeal raises issues of public importance.

Mr. Hu Fang seeks leave to appeal his convictions under the municipal by-laws of the City of Repentigny for leaving his land, buildings, yard and appurtenances in a state of uncleanness or dilapidation. The Superior Court dismissed Mr. Fang's appeal, and the Court of Appeal refused leave to appeal, noting that leave is only granted on a "question of law alone", which was not established in this application.

September 7, 2022
 Superior Court of Quebec, Criminal Division
 (Perreault J.)
[2022 QCCS 3355](#)
 (File No. 705-36-000907-210)

Appeal dismissed

December 28, 2022
 Court of Appeal of Quebec (Montréal)
 (Mainville J.A.)
 File No. 500-10-007892-225 (unpublished)

Application for leave to appeal dismissed

February 20, 2023
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

April 24, 2023
 Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file a response to the application for leave to appeal filed

40639 Hu Fang c. Ville de Repentigny
 (Qc) (Civile) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse à la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-007892-225, daté du 28 décembre 2022, est rejetée avec dépens conformément au tarif des honoraires et débours établi à l'Annexe B des *Règles de la Cour suprême du Canada*.

Droit municipal — Règlements — Appels — Déclaration de culpabilité aux termes d'un règlement municipal — Les tribunaux ont-ils fait erreur dans leurs décisions ? — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle des questions d'importance pour le public ?

Monsieur Hu Fang a demandé l'autorisation d'appel de ses déclarations de culpabilité en vertu de règlements municipaux de la ville de Repentigny pour avoir laissé son terrain, les bâtiments qui s'y trouvent, sa cour et ce qui s'y rattache en état de malpropreté ou de délabrement. La Cour supérieure a rejeté l'appel de M. Fang, et la Cour d'appel a refusé d'accorder l'autorisation d'appel, en soulignant qu'une telle autorisation est accordée uniquement pour faire décider d'une « question de droit seulement », ce qui n'était pas le cas dans la présente demande.

7 septembre 2022
 Cour supérieure du Québec, chambre criminelle
 (juge Perreault)
[2022 QCCS 3355](#)
 (N° de dossier : 705-36-000907-210)

L'appel est rejeté.

28 décembre 2022
 Cour d'appel du Québec (Montréal)
 (juge Mainville)
 N° de dossier : 500-10-007892-225 (non publié)

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

20 février 2023
 Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

24 avril 2023
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la réponse à la demande d'autorisation d'appel est présentée.

40690 **Colin Hugh Tweedie v. His Majesty the King**
(N.S.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CAC 514477, 2023 NSCA 11, dated February 15, 2023, is dismissed.

Criminal law — Evidence — Assessment — Whether the Court of Appeal erred in finding that the trial judge erred by not applying the statutory presumption in s. 320.31(4) of the *Criminal Code* to the s. 320.14(3) offence — Whether the Court of Appeal erred by allowing the respondent to raise new issues and argument for the first time on appeal — Whether the Court of Appeal erred in law — Whether the Court of Appeal erred in finding that the trial judge did not consider wilful blindness?

Mr. Tweedie was driving a vehicle that struck and killed a young girl on a bicycle at dusk. He did not stop and later told police he thought he had hit a deer. After Mr. Tweedie's arrest, breath samples were taken and analyzed for blood alcohol concentration (BAC). Mr. Tweedie was taken into custody and ultimately charged with four offences: dangerous driving causing death; having a BAC equal to or exceeding 80 mg of alcohol in 100 ml of blood within two hours after ceasing to operate a vehicle and thereby causing death; failure to stop, without reasonable excuse, after knowing or being reckless as to whether his vehicle had been involved in an accident resulting in death of a person; and obstruction of justice. On the second day of trial, Mr. Tweedie changed his plea to guilty for the obstruction of justice charge. He admitted to lying to the police about who was driving. The Supreme Court of Nova Scotia acquitted Mr. Tweedie of the remaining charges. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the acquittals, and ordered a new trial.

March 25, 2022
Supreme Court of Nova Scotia
(Lynch J.)
[2022 NSSC 75](#)

Applicant pled guilty to obstruction of justice; acquittals entered for remaining charges

January 19, 2023
Nova Scotia Court of Appeal
(Wood C.J., Bourgeois and Derrick J.J.A.)
CAC514477; [2023 NSCA 11](#)

Appeal allowed: acquittals set aside, new trial ordered

April 17, 2023
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

40690 **Colin Hugh Tweedie c. Sa Majesté le Roi**
(N.-É.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CAC 514477, 2023 NSCA 11, daté du 15 février 2023, est rejetée.

Droit criminel — Preuve — Appréciation — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que la juge du procès a commis une erreur en omettant d'appliquer la présomption légale prévue au par. 320.31(4) du *Code criminel* à l'égard de l'infraction décrite au par. 320.14(3) ? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en permettant à la partie intimée de soulever de nouvelles questions et de nouveaux arguments pour la première fois en appel ? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit ? — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que la juge du procès n'a pas examiné la question d'aveuglement volontaire ?

Alors que Monsieur Tweedie conduisait son véhicule à la brunante, il a heurté et tué une jeune fille qui était à bicyclette. Il ne s'est pas arrêté et a plus tard dit à la police qu'il croyait avoir frappé un cerf. Après l'arrestation de M. Tweedie, on a procédé à un prélèvement d'échantillons d'haleine et analysé son taux d'alcoolémie. Monsieur Tweedie a été détenu et accusé de quatre infractions en définitive : conduite dangereuse causant la mort; taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang dans les deux heures après avoir cessé de conduire un véhicule, causant ainsi la mort; omission de s'arrêter, sans excuse raisonnable, sachant ou ne se souciant pas du fait que son véhicule avait été impliqué dans un accident qui a entraîné la mort d'une autre personne, et entrave à la justice. Le deuxième jour du procès, M. Tweedie a changé son plaidoyer et a reconnu sa culpabilité à l'égard du chef d'accusation d'entrave à la justice. Il a admis avoir menti à la police concernant qui était au volant du véhicule. La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a acquitté M. Tweedie des autres chefs d'accusation. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé les acquittements et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

25 mars 2022
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
(juge Lynch)
[2022 NSSC 75](#)

Le demandeur plaide coupable à l'entrave à la justice; il est acquitté des autres accusations portées contre lui.

19 janvier 2023
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(juge en chef Wood, juges Bourgeois et Derrick)
CAC514477; [2023 NSCA 11](#)

L'appel est accueilli : les acquittements sont annulés, la tenue d'un nouveau procès est ordonnée.

17 avril 2023
Cour suprême du Canada

La requête en vue de la prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

40669 **Owners, Strata Plan NW 2364 v. Owners, Strata Plan NW 2301**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA48262, 2023 BCCA 55, dated January 30, 2023, is dismissed with costs.

Civil procedure — Pleadings — Contracts — Remedies — Post-incorporation contracts — Property — Real property — Covenants — Owners of one strata property seeking to unilaterally terminate the terms of a registered covenant under which amenities were shared and paid for by adjoining strata corporations — When should a claimant be held to the relief sought in its prayer for relief — What is the proper framework for determining when a court should grant an unpleaded alternative relief — *Owners, Strata Plan LMS 3905 v. Crystal Square Parking Corp.*, 2020 SCC 29.

The applicant strata corporation sought to unilaterally terminate its responsibilities under a registered covenant to share the use and costs of amenities located on an adjacent strata property. The respondent strata corporation brought a petition seeking to enforce the covenant. Although not included in its prayer for relief, it argued that the terms of the covenant were duplicated in a post-incorporation contract between the two strata corporations. The applicant countered that this argument was precluded because it had not been asserted in the respondent's pleadings and could not be dealt with through a petition. It argued that if such a contract exists it can be terminated upon reasonable notice.

The Supreme Court of British Columbia rejected the applicant's objections to the pleadings, finding that they sufficiently identified the matters in dispute. The court held that the respondent could not enforce a s. 219 covenant, but found that the parties had entered into a post-incorporation contract on the same terms as the covenant, which could not be terminated unilaterally by the applicant. The Court of Appeal for British Columbia dismissed the appeal.

March 31, 2022
Supreme Court of British Columbia
(Wilson J.)
[2022 BCSC 527](#)

Applicant and respondent held to be bound by a post-incorporation contract.

January 30, 2023
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, Fitch and DeWitt-Van Oosten
JJ.A.)
[2023 BCCA 55](#)

Appeal dismissed.

March 30, 2023
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40669 Owners, Strata Plan NW 2364 c. Owners, Strata Plan NW 2301
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA48262, 2023 BCCA 55, daté du 30 janvier 2023, est rejetée avec dépens.

Procédure civile — Actes de procédure — Contrats — Recours — Contrats postérieurs à la constitution d'une entité — Biens — Biens réels — Covenants — Les propriétaires d'une propriété condominiale cherchent à mettre fin unilatéralement aux conditions d'un engagement enregistré aux termes duquel des associations condominiales avoisinantes se partageaient l'utilisation et le coût de certaines installations — Dans quel cas un demandeur devrait-il s'en tenir à la réparation qu'il a cherché à obtenir au moyen de sa demande de réparation ? — Quel est le cadre d'analyse approprié afin de déterminer si un tribunal devrait accorder une autre réparation qui n'a pas été plaidée ? — *Owners, Strata Plan LMS 3905 c. Crystal Square Parking Corp.*, 2020 CSC 29.

L'association condominiale demanderesse a cherché à mettre fin unilatéralement à ses responsabilités aux termes d'un engagement enregistré de partage de l'utilisation et des coûts d'installations situées sur des propriétés condominiales adjacentes. L'association condominiale intimée a présenté une demande visant à faire exécuter l'engagement. Même si cela ne faisait pas partie de sa demande de réparation, cette dernière a plaidé que les conditions de l'engagement figuraient également dans un contrat conclu entre les deux associations condominales après leur constitution. La demanderesse a répliqué que cet argument était irrecevable parce qu'il n'avait pas été invoqué dans les actes de procédure de l'intimée et ne pouvait être examiné au moyen d'une demande. Elle a plaidé que si un tel contrat existe, il peut y être mis fin moyennant un avis raisonnable.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté les objections de la demanderesse aux actes de procédure, concluant qu'ils cernaient suffisamment les questions en litige. Elle a statué que l'intimée ne pouvait faire exécuter un engagement en vertu de l'art. 219, mais que les parties avaient conclu un contrat après leur constitution aux mêmes conditions que celles de l'engagement, auquel la demanderesse ne pouvait pas mettre fin unilatéralement. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel.

31 mars 2022 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Wilson) 2022 BCSC 527	Il est conclu que la demanderesse et l'intimée sont liées par un contrat conclu après leur constitution.
30 janvier 2023 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juges Saunders, Fitch et DeWitt-Van Oosten) 2023 BCCA 55	L'appel est rejeté.
30 mars 2023 Cour suprême du Canada	La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40737 Noufal Mais v. Maha Shoman
(Sask.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACV3768, dated March 16, 2023, is dismissed with costs.

Family law — Financial disclosure — Civil contempt — What are the procedural requirements that must be met before a chambers justice can impose a finding of civil contempt.

The parties were married and have two children. They separated in 2019. The respondent commenced proceedings seeking a divorce, custody, child support, spousal support and an unequal division of family property. In April 2020, the applicant was served with a notice to disclose and notice to file income information. In July 2020, the applicant was ordered to provide disclosure and income information by August 31, 2020. He made partial disclosure on September 1, 2020. At a hearing the following day, the applicant was given one month to provide the additional disclosure. In November 2020, the respondent served a notice asking that the applicant be held in contempt for failure to disclose the materials as ordered. Counsel for the parties appeared in chambers and the applicant was found guilty of civil contempt but applicant could purge his contempt by providing full and proper disclosure by January 30, 2021. The appeal with respect to the contempt finding was dismissed.

December 18, 2020 Court of Queen's Bench of Saskatchewan (Scherman J.)	Applicant guilty of contempt of court
March 16, 2023 Court of Appeal for Saskatchewan (Caldwell, Leurer and McCreary JJ.A.) CACV3768 (unreported)	Appeal with respect to contempt order dismissed
May 15, 2023 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

40737 **Noufal Mais c. Maha Shoman**
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACV3768, daté du 16 mars 2023, est rejetée avec dépens.

Droit de la famille — Communication de renseignements financiers — Outrage civil — Quelles exigences procédurales doivent être satisfaites avant qu'un juge siégeant en son cabinet puisse reconnaître une personne coupable d'outrage civil ?

Les parties se sont mariées et ont eu deux enfants ensemble. Le couple s'est séparé en 2019. L'intimée a engagé une poursuite et demandé un divorce, la garde des enfants, des aliments au profit des enfants et des aliments à son profit, ainsi que le partage inégal des biens familiaux. En avril 2020, le demandeur s'est vu signifier une demande de communication et une demande de dépôt de renseignements sur le revenu. En juillet 2020, le demandeur s'est vu ordonner de communiquer des documents et des renseignements sur son revenu au plus tard le 31 août 2020. Il a communiqué une partie des renseignements demandés le 1^{er} septembre 2020. Le lendemain à l'audience, le demandeur s'est vu accorder un mois pour fournir les renseignements additionnels demandés. En novembre 2020, l'intimée a signifié un avis demandant que le demandeur soit reconnu coupable d'outrage pour ne pas avoir communiqué les documents conformément à l'ordonnance. Les avocats des parties ont comparu dans le cabinet du juge et le demandeur a été reconnu coupable d'outrage civil, mais ce dernier pouvait faire amende honorable pour l'outrage en communiquant, en bonne et due forme, tous les documents demandés au plus tard le 30 janvier 2021. L'appel visant la conclusion d'outrage a été rejeté.

18 décembre 2020
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(juge Scherman)

Le demandeur est reconnu coupable d'outrage au tribunal.

16 mars 2023
Cour d'appel de la Saskatchewan
(juges Caldwell, Leurer et McCreary)
CACV3768 (non publié)

L'appel visant l'ordonnance pour outrage est rejeté.

15 mai 2023
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40634 **His Majesty the King v. Melissa Merritt**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C65316, 2023 ONCA 3, dated January 5, 2023 is dismissed.

Criminal law — Charge to jury — Appeals — Role of appellate courts when reviewing jury instructions and factual findings in large, complex criminal prosecutions — Role of appellate courts when assessing the overall functionality of jury charges — Role of appellate courts in assessing and applying the curative proviso — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii)

Respondent Melissa Merritt's former spouse was fatally attacked in Ontario on August 23, 2013.

Ms. Merritt was interviewed by police that day. During the interview she recounted her movements from the evening before, including a visit to a shopping mall. However, Ms. Merritt did not tell police that while at the mall, her common law spouse had purchased shoes. Those shoes were later forensically linked to the killing of Ms. Merritt's former spouse.

Shortly after the killing, Ms. Merritt moved to Nova Scotia. Several months later, Ms. Merritt and her common law spouse were arrested, charged with murder, and transported back to Ontario. While at the airport awaiting transport, police intercepted and recorded a conversation between them.

Following a trial before a jury, Ms. Merritt was convicted of first degree murder.

Ms. Merritt appealed from her conviction, arguing that the trial judge committed significant errors in his jury instruction concerning: (1) her failure to mention the shoe purchase to police; and (2) the intelligibility of a statement she made in the recorded conversation from the airport. The Court of Appeal allowed Ms. Merritt's appeal, set aside her conviction, and ordered a new trial.

January 13, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Dawson J., sitting with a jury)

Conviction for first degree murder

January 5, 2023
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Paciocco and Thorburn JJ.A.)
[2023 ONCA 3](#); C65316

Appeal allowed; conviction set aside, new trial ordered

March 2, 2023
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40634 Sa Majesté le Roi c. Melissa Merritt
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C65316, 2023 ONCA 3, daté du 5 janvier 2023, est rejetée.

Droit criminel — Exposé au jury — Appels — Rôle des cours d'appel lors de l'examen des directives au jury et des conclusions factuelles dans le cadre d'importantes et complexes poursuites criminelles — Rôle des cours d'appel dans le cadre de l'évaluation de la fonction globale des exposés au jury — Rôle des cours d'appel dans le cadre de l'évaluation et l'application de la disposition réparatrice — *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, sous-al. 686(1)b)(iii)

L'ancien conjoint de l'intimée Melissa Merritt est décédé après avoir été attaqué en Ontario le 23 août 2013.

Madame Merritt a été interviewée par la police ce jour-là. Lors de l'entrevue, elle a mentionné ces déplacements de la veille, dont une visite à un centre commercial. Toutefois, Mme Merritt n'a pas dit aux policiers que pendant qu'elle y était, son conjoint de fait avait acheté des chaussures. Celles-ci ont plus tard été liées par analyse criminalistique au meurtre de l'ancien conjoint de Mme Merritt.

Peu de temps après le meurtre, Mme Merritt a déménagé en Nouvelle-Écosse. Plusieurs mois plus tard, Mme Merritt et son conjoint de fait ont été arrêtés, accusés de meurtre et ramenés en Ontario. Pendant qu'ils attendaient leur transport à l'aéroport, la police a intercepté et enregistré une conversation entre les deux.

À la suite d'un procès devant jury, Mme Merritt a été déclarée coupable de meurtre au premier degré.

Madame Merritt a fait appel de sa déclaration de culpabilité, soutenant que le juge du procès a commis de graves erreurs lorsqu'il a donné des directives au jury concernant : (1) le fait qu'elle n'a pas mentionné l'achat de chaussures à la police; et (2) l'intelligibilité d'une déclaration qu'elle a faite lors de la conversation qui a été enregistrée à l'aéroport. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté par Mme Merritt, a annulé sa déclaration de culpabilité et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

13 janvier 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Dawson, siégeant avec jury)

La déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré est prononcée.

5 janvier 2023
Cour d'appel de l'Ontario
(juges MacPherson, Paciocco et Thorburn)
[2023 ONCA 3](#); C65316

L'appel est accueilli; la déclaration de culpabilité est annulée, la tenue d'un nouveau procès est ordonnée.

2 mars 2023
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40416 Waseem Shaheen v. His Majesty the King
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C65070, 2022 ONCA 734, dated October 19, 2022, is dismissed.

Charter of Rights and Freedoms — Right to be tried within a reasonable time — Should a period of delay when the Crown is failing in its duty to disclose be counted as defense delay in a *Jordan* application — Does an accused have to show that a different result would have ensued in order to show that the trial was rendered unfair by late disclosure after the commencement of trial — Does a court of appeal's failure to consider a ground of appeal frustrate the appellate review process and render the process procedurally unfair and, if so, is a remedy available?

Mr. Shaheen was charged with trafficking fentanyl, fraud and mischief. The trial judge dismissed a pre-trial motion to stay charges for breach of the right to be tried within a reasonable time guaranteed by s. 11(b) of the *Charter of Rights and Freedoms*. Mr. Shaheen was convicted for trafficking in fentanyl, fraud and public mischief. The Court of Appeal dismissed an appeal from the convictions.

July 5, 2017
Ontario Court of Justice
(Wadden J.)

Motion to dismiss action for unreasonable delay dismissed

October 13, 2017
Ontario Court of Justice
(Wadden J.)

Convictions for trafficking in fentanyl, fraud and public mischief

October 19, 2022
 Court of Appeal for Ontario
 (Tulloch, Thorburn, George J.J.A.)
[2022 ONCA 734](#); C65070

Appeal dismissed

April 13, 2023
 Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

40416 Waseem Shaheen c. Sa Majesté le Roi
 (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C65070, 2022 ONCA 734, daté du 19 octobre 2022, est rejetée.

Charte des droits et libertés — Procès dans un délai raisonnable — La portion d'un délai attribuable au manquement à l'obligation de communication de la Couronne devrait-elle compter comme faisant partie du délai imputable à la défense dans le cadre d'une motion visant l'application des principes de l'arrêt *Jordan* ? — L'accusé doit-il démontrer que l'issue du procès aurait été différente afin de pouvoir démontrer que la communication tardive après le début du procès a rendu celui-ci inéquitable ? — Le défaut de la Cour d'appel d'examiner un moyen d'appel a-t-il eu pour effet d'entraver la procédure de contrôle en appel, la rendant ainsi injuste sur le plan procédural, et le cas échéant, existe-t-il un recours à cet égard ?

Monsieur Shaheen a été accusé de trafic de fentanyl, de fraude et de méfait. Le juge du procès a rejeté une motion préliminaire visant à suspendre les accusations pour violation du droit à un procès dans un délai raisonnable qui est garanti à l'al. 11b) de la *Charte des droits et libertés*. Monsieur Shaheen a été déclaré coupable de trafic de fentanyl, de fraude et de méfait public. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté contre les déclarations de culpabilité.

5 juillet 2017
 Cour de justice de l'Ontario
 (juge Wadden)

La motion en vue de rejeter l'action en raison de délai non raisonnable est rejetée.

13 octobre 2017
 Cour de justice de l'Ontario
 (juge Wadden)

Les déclarations de culpabilité pour trafic de fentanyl, fraude et méfait public sont prononcées.

19 octobre 2022
 Cour d'appel de l'Ontario
 (juges Tulloch, Thorburn, George)
[2022 ONCA 734](#); C65070

L'appel est rejeté.

13 avril 2023
 Cour suprême du Canada

La requête en vue de la prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

40553 Daniel F. O'Connor v. Ezio Giancristofaro and Branislava Malobabic
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-029576-212, 2022 QCCA 1544, dated November 11, 2022 is dismissed with costs.

Judgments and orders — Execution — Paulian Action — Successful oppression claim granted in favour of creditor in 2018 — Creditor awarded damages in lieu of transfer of shares as originally claimed — Creditor alleging fraudulent transfer of immovable by debtor in 2010 to shield asset from eventual seizure — Courts below dismissing claim on basis of relief granted being monetary in nature and on basis of no intent to defraud — Whether application for leave to appeal raises an issue of public importance.

After a 12 year legal battle, the applicant, Mr. O'Connor, was partly successful at trial in an oppression application awarding him damages in the amount of \$350,000 against the respondent Ms. Malobabic. Unable to execute the oppression judgment, he instituted a Paulian Action against Ms. Malobabic and her spouse, the respondent Ezio Giancristofaro. Since 2010, Mr. Giancristofaro is the full owner of an immovable property; though initially a part owner, Ms. Malobabic transferred her 50% share of the immovable to him. A successful Paulian Action requires the showing of injury sustained by a creditor through the juridical act of a debtor in fraud of the creditor's rights. Mr. O'Connor alleges that Ms. Malobabic's transfer in 2010 was effected with an intent to defraud him — that is, to render herself insolvent and to isolate her sole asset from her creditors. The courts below disagreed, and dismissed Mr. O'Connor's claim.

May 31, 2021
Superior Court of Quebec
(Davis J.)
No. 500-11-056049-196
[2021 QCCS 2168](#)

Paulian Action dismissed

November 11, 2022
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Vauclair, Sansfaçon and Kalichman JJ.A.)
No. 500-09-029576-212
[2022 QCCA 1544](#)

Appeal dismissed

January 10, 2023
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40553 Daniel F. O'Connor c. Ezio Giancristofaro et Branislava Malobabic
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-029576-212, 2022 QCCA 1544, daté du 11 novembre 2022, est rejetée avec dépens.

Jugements et ordonnances — Exécution — Action en inopposabilité — Recours pour abus accueilli en faveur du créancier en 2018 — Le créancier s'est vu accorder des dommages-intérêts au lieu du transfert des actions initialement demandé — Le créancier allègue qu'il y a eu transfert frauduleux d'un immeuble par la débitrice en 2010 afin de protéger le bien d'une saisie éventuelle — Les tribunaux d'instance inférieure ont rejeté la demande au motif que la réparation accordée était de nature pécuniaire et qu'il n'y avait aucune intention de frauder — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance pour le public ?

À la suite d'une bataille juridique de 12 ans, le demandeur M. O'Connor a partiellement eu gain de cause au procès dans le cadre d'un recours pour abus et s'est vu accorder des dommages-intérêts s'élevant à 350 000 \$ contre l'intimée, Mme Malobabic. Ne pouvant faire exécuter le jugement relatif au recours pour abus, il a intenté une action en inopposabilité contre Mme Malobabic et son conjoint, l'intimé Ezio Giancristofaro. Depuis 2010, M. Giancristofaro est le propriétaire à part entière d'un immeuble; alors que Mme Malobabic, qui en était initialement propriétaire à 50 %, a transféré sa part de l'immeuble à ce dernier. Pour avoir gain de cause dans le cadre d'une action en inopposabilité, le créancier doit démontrer qu'il a subi un préjudice découlant d'un acte juridique du débiteur en fraude des droits du créancier. Monsieur O'Connor allègue que Mme Malobabic avait l'intention de le frauder lorsqu'elle a effectué le transfert en 2010, c'est-à-dire qu'elle voulait devenir insolvable et isoler l'unique bien lui appartenant de ses créanciers. N'étant pas du même avis, les tribunaux d'instance inférieure ont rejeté la demande de M. O'Connor.

31 mai 2021
Cour supérieure du Québec
(juge Davis)
N° 500-11-056049-196
[2021 QCCS 2168](#)

L'action en inopposabilité est rejetée.

11 novembre 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juges Vauclair, Sansfaçon et Kalichman)
N° 500-09-029576-212
[2022 QCCA 1544](#)

L'appel est rejeté.

10 janvier 2023
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40730 James McCullough v. His Majesty the King
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motion to appoint counsel is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C63642, 2021 ONCA 71, dated February 3, 2021, is dismissed.

Criminal law — Evidence — After-the-fact conduct — Whether the trial judge properly instructed the jury on the applicant's after-the-fact conduct and discreditable conduct evidence — Whether the Court of Appeal erred in law?

The applicant admitted to stabbing the victim and dismembering the victim's body. The applicant testified that the stabbing was a reaction to an unexpected sexual advance and it was not planned or deliberate. The trial judge admitted evidence of rap lyrics by the applicant and statements to a psychiatric nurse suggesting a desire to commit cannibalism. The Crown referred to the applicant's post-offence conduct of dismembering the victim, cleaning the hotel room, attempting to dispose of the body, lying to the police and remaining calm the day after. After a trial by judge and jury, the applicant was convicted of first-degree murder and committing an indignity to a human body. The conviction appeal was dismissed.

April 25, 2016
Superior Court of Justice
(Pomerance J.)

Convictions entered: first-degree murder and committing an indignity to a human body

February 3, 2021
 Court of Appeal for Ontario
 (Huscroft, Miller, Harvison Young JJ.A.)
 C63642; [2021 ONCA 71](#)

Appeal dismissed

April 3, 2023
 Supreme Court of Canada

Motion to appoint counsel, motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

40730 James McCullough c. Sa Majesté le Roi
 (Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La requête en nomination d'un avocat est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C63642, 2021 ONCA 71, daté du 3 février 2021, est rejetée.

Droit criminel — Preuve — Comportement après le fait — La juge du procès a-t-elle donné des directives appropriées au jury sur la preuve relative au comportement après le fait et à la conduite déshonorante du demandeur? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit?

Le demandeur a admis avoir poignardé la victime et démembré son corps. Le demandeur a déclaré que son geste était une réaction à une avance sexuelle inattendue et qu'il n'était ni planifié ni délibéré. La juge du procès a admis la preuve de paroles de rap du demandeur et de déclarations à un infirmier psychiatrique donnant à entendre un désir de se livrer à du cannibalisme. La Couronne a évoqué le comportement du demandeur postérieur à l'infraction, à savoir le démembrement de la victime, le nettoyage de la chambre d'hôtel, la tentative de se débarrasser du corps, le mensonge à la police et le fait d'être resté calme le lendemain. À l'issue d'un procès devant juge et jury, le demandeur a été reconnu coupable de meurtre au premier degré et d'avoir commis une indignité envers un cadavre humain. L'appel de la déclaration de culpabilité a été rejeté.

25 avril 2016
 Cour supérieure de justice
 (Juge Pomerance)

Déclarations de culpabilité : meurtre au premier degré et avoir commis une indignité envers un cadavre humain

3 février 2021
 Cour d'appel de l'Ontario
 (Juges Huscroft, Miller et Harvison Young)
 C63642; [2021 ONCA 71](#)

Rejet de l'appel.

3 avril 2023
 Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en nomination de procureur, de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

40717 Richard Hobbs v. Privacy Commissioner of Canada
 (N.L.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Newfoundland and Labrador, Number 202201H0054, 2023 NLCA 5, dated February 8, 2023, is dismissed.

Civil procedure — Waiver of fees — Applicant making application for waiver of court fees in respect of originating process he intended to have issued in superior court — Superior court judge dismissing fee waiver application without reasons — Whether the rules allowing for court fee waiver adequately protect access to the courts for low income people — Whether the court's policy in relation to fee waivers should be amended to reduce arbitrary application of the rules — *Rules of the Supreme Court, 1986*, S.N.L. 1986, C. 42, Sch. D.

Applicant Richard Hobbs sought to bring an application for an extension of time to appeal a decision of the respondent Privacy Commissioner of Canada. Before doing so he applied for a waiver of court fees in the Supreme Court of Newfoundland and Labrador, pursuant to Rule 7.19 of the *Rules of the Supreme Court, 1986*, S.N.L. 1986, C. 42, Sch. D. A judge dismissed the fee waiver application.

The Court of Appeal allowed Mr. Hobbs' appeal, granted the fee waiver, and ordered the Registrar of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador to return any court fees that Mr. Hobbs had paid in respect of the matter.

August 26, 2022
Supreme Court of Newfoundland and
Labrador, General Division
(O'Flaherty J.)
202201G3538

Application for court fee waiver dismissed

February 8, 2023
Court of Appeal of Newfoundland and
Labrador
(Goodridge, Knickle and O'Brien JJ.A.)
[2023 NLCA 5](#)

Appeal allowed

April 4, 2023
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40717 **Richard Hobbs c. Commissaire à la protection de la vie privée du Canada**
(T.-N.-L.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador, numéro 202201H0054, 2023 NLCA 5, daté du 8 février 2023, est rejetée.

Procédure civile — Dispense de frais — Le demandeur a présenté une demande de dispense de frais judiciaires à l'égard d'un acte introductif d'instance qu'il entendait faire délivrer en cour supérieure — Le juge de la cour supérieure a rejeté la demande de dispense de frais sans motifs — Les règles autorisant la dispense de frais judiciaires protègent-elles suffisamment l'accès aux tribunaux pour les personnes à faible revenu? — La politique de la cour en matière de dispense de frais devrait-elle être modifiée afin de réduire l'application arbitraire des règles? — *Rules of the Supreme Court, 1986*, S.N.L. 1986, C. 42, Sch. D.

Le demandeur Richard Hobbs a demandé une prorogation de délai pour faire appel d'une décision de l'intimé, le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada. Auparavant, il avait demandé à la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador d'être dispensé des frais judiciaires, conformément à la règle 7.19 des *Rules of the Supreme Court, 1986*, S.N.L. 1986, C. 42, Sch. D. Un juge a rejeté la demande de dispense de frais.

La Cour d'appel a accueilli l'appel de M. Hobbs, a accordé la dispense de frais et a ordonné au greffier de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador de rembourser tous les frais judiciaires que M. Hobbs avait payés relativement à cette affaire.

26 août 2022

Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Division générale
(Juge O'Flaherty)
202201G3538

Rejet de la demande de dispense de frais judiciaires

8 février 2023

Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador
(Juges Goodridge, Knickle et O'Brien)
[2023 ACNL 5](#)

Arrêt accueillant l'appel

4 avril 2023

Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

AUGUST 31, 2023 / LE 31 AOÛT 2023

40635 His Majesty the King v. Preston Ratt
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the response to the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACR3472, 2023 SKCA 2, dated January 5, 2023, is dismissed.

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Offences — Elements of offence — Discharging firearm — Meaning of into or at a place — Whether a person can be found guilty of the offence under s. 244.2(1)(a) of *Criminal Code* by discharging a firearm at or into a place while standing in the same place as other people — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 244.2(1)(a)

Mr. Ratt was in a one-story house, in a living room with other people present, when he twice discharged a shotgun towards the ceiling and attic. He was charged with intentionally discharging a firearm being reckless as to whether another person was present in that place, multiple firearms offences and, based on other conduct, unlawfully confining a complainant. He was acquitted on the charge of intentional discharge of a firearm and convicted on all other counts. The Court of Appeal dismissed an appeal from the acquittal.

June 28, 2021
Provincial Court of Saskatchewan
(Mackenzie J.)

Acquittal on count of intentionally discharging a firearm being reckless as to whether another person was present in that place; Convictions for other offences

January 5, 2023
Court of Appeal for Saskatchewan
(Leurer, Caldwell, Schwann JJ.A.)
[2023 SKCA 2](#); CACR3472

Appeal from acquittal dismissed

March 6, 2023
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

May 6, 2023
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file response filed

40635 Sa Majesté le Roi c. Preston Ratt
(Sask.) (Criminelle) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse à la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACR3472, 2023 SKCA 2, daté du 5 janvier 2023, est rejetée.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Infractions — Éléments de l'infraction — Décharge d'une arme à feu — Sens de l'expression « en direction d'un lieu » — Une personne peut-elle être déclarée coupable de l'infraction prévue à l'al. 244.2(1)a) du *Code criminel* en déchargeant une arme à feu en direction d'un lieu alors qu'elle se tient au même endroit que d'autres personnes? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, al. 244.2(1)a)

Monsieur Ratt se trouvait dans une maison à un étage, dans un salon en présence d'autres personnes, lorsqu'il a déchargé à deux reprises un fusil de chasse en direction du plafond et du grenier. Il a été accusé d'avoir déchargé intentionnellement une arme à feu sans se soucier qu'il s'y trouve ou non une personne, d'avoir commis plusieurs infractions liées aux armes à feu et, sur la base d'autres comportements, d'avoir illégalement séquestré un plaignant. Il a été acquitté de l'accusation de décharge intentionnelle d'une arme à feu et déclaré coupable relativement à tous les autres chefs d'accusation. La Cour d'appel a rejeté l'appel de l'acquittement.

28 juin 2021 Cour provinciale de la Saskatchewan (Juge Mackenzie)	Acquittement relativement au chef d'accusation d'avoir déchargé intentionnellement une arme à feu sans se soucier qu'il s'y trouve ou non une personne; déclarations de culpabilité relativement aux autres infractions
5 janvier 2023 Cour d'appel de la Saskatchewan (Juges Leurer, Caldwell et Schwann) 2023 SKCA 2 ; CACR3472	Rejet de l'appel de l'acquittement
6 mars 2023 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel
6 mai 2023 Cour suprême du Canada	Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse

40633 Thi Phuc Nguyen v. James Zaza and Tuyet Hanh Truong
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C70900, 2023 ONCA 34, dated January 17, 2023, is dismissed with costs.

Property — Real property — Contracts — Performance — Good faith — Parties reaching agreement for purchase and sale of residential property but failing to close transaction — Motion judge granting sellers' motion for summary judgment, dismissing buyer's claim, and ordering forfeiture of buyer's deposit — Appeal court upholding decision and dismissing buyer's appeal — Whether good faith and honest performance of contractual obligation is stand-alone principle, or inclusionary and secondary principle coupled with already established doctrine — Whether Court of Appeal was correct in holding that agreement of purchase and sale not entered into by title holder is valid and enforceable — What principles should be applied to resolve issues of non-disclosure of title transfer and of purchaser's reliance on agreement of purchase and sale — Whether providing amendment to agreement two hours before closing is reasonable notice pursuant to doctrine of good faith and honest performance of contractual obligations — Whether principle of good faith and honest performance, inclusive of ancillary principles of reliance and reasonable expectations, should be applied to issues raised in courts below.

The applicant and the respondents reached an agreement for the purchase and sale of a residential property, but the parties did not close the transaction. Each side claimed the other was at fault. The applicant/buyer registered a caution on title to the property, and issued a statement of claim, seeking a declaration that the agreement was binding and that the respondents had breached the terms of sale, an order for specific performance and damages. A certificate of pending litigation was placed on the title to the property. The respondents/sellers counterclaimed for forfeiture of the buyer's deposit, and brought a motion for summary motion.

A motion judge at the Superior Court of Justice granted the respondents' summary judgment motion; she dismissed the applicant's claim, granted the respondents' counterclaim, ordered forfeiture of the applicant's deposit to the respondents, and removed the caution and certificate of pending litigation on the property. The Court of Appeal unanimously upheld these orders and dismissed the applicant's appeal from the motion judge's decision.

July 14, 2022
Ontario Superior Court of Justice
(McGee J.)
Court file number: CV-21-004225-00

Respondents' motion for summary judgment — granted; applicant's claim dismissed and deposit forfeited

January 11, 2023 (written reasons January 17)
Court of Appeal for Ontario
(Zarnett, Thorburn and Copeland JJ.A.)
Docket number: C 70900
Neutral citation: [2023 ONCA 34](#)

Appeal — dismissed

February 24, 2023
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40633 Thi Phuc Nguyen c. James Zaza et Tuyet Hanh Truong
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C70900, 2023 ONCA 34, daté du 17 janvier 2023, est rejetée avec dépens.

Biens — Biens réels — Contrats — Exécution — Bonne foi — Les parties ont conclu une convention d'achat-vente d'une propriété résidentielle, mais elles ne sont pas parvenues à compléter l'opération — La juge des requêtes a accueilli la motion des vendeurs en vue d'obtenir un jugement sommaire, rejeté la demande de l'acheteuse et ordonné la confiscation du dépôt de l'acheteuse — La Cour d'appel a confirmé la décision et rejeté l'appel de l'acheteuse — La bonne foi et l'exécution honnête de l'obligation contractuelle constituent-elles un principe autonome ou un principe inclusif et secondaire conjugué à une doctrine déjà établie? — La Cour d'appel a-t-elle eu raison de juger que la convention d'achat-vente non conclue par le détenteur de titre était valide et exécutoire? — Quels principes devraient être appliqués pour résoudre les questions de la non-divulgence du transfert de titre et de la confiance de l'acheteuse à l'égard de la convention d'achat-vente? — La remise d'un avenant à la convention deux heures avant la clôture constitue-t-elle un avis raisonnable en application de la doctrine de la bonne foi et de l'exécution honnête des obligations contractuelles? — Le principe de bonne foi et de l'exécution honnête, y compris les principes accessoires de confiance et d'attentes raisonnables, devrait-il être appliqué aux questions soulevées devant les juridictions inférieures?

La demanderesse et les intimés ont conclu une convention d'achat-vente d'une propriété résidentielle, mais les parties n'ont pas complété l'opération. Chaque partie prétendait que l'autre était en tort. La demanderesse/acheteuse a fait inscrire une mise en garde sur le titre de propriété et a déposé une déclaration, sollicitant un jugement déclarant que la convention était contraignante et que les intimés avaient violé les conditions de vente, une ordonnance d'exécution en nature et des dommages-intérêts. Un certificat d'affaire en instance a été indiqué sur le titre de propriété. Les intimés/vendeurs ont demandé à titre reconventionnel la confiscation du dépôt de l'acheteuse et ils ont introduit une motion en vue d'obtenir un jugement sommaire.

Une juge des requêtes de la Cour supérieure de justice a accueilli la motion des intimés en vue d'obtenir un jugement sommaire; elle a rejeté la demande de la demanderesse, elle a accueilli la demande reconventionnelle des intimés, elle a ordonné la confiscation du dépôt de la demanderesse au profit des intimés et a supprimé la mise en garde et le certificat d'affaire en instance sur la propriété. La Cour d'appel a confirmé à l'unanimité ces ordonnances et a rejeté l'appel de la demanderesse contre la décision de la juge des requêtes.

14 juillet 2022
 Cour supérieure de justice de l'Ontario
 (Juge McGee)
 Numéro de dossier de la Cour : CV-21-004225-00

Jugement accueillant la motion des intimés en vue d'obtenir un jugement sommaire; rejet de la demande de la demanderesse et confiscation du dépôt

11 janvier 2023 (motifs écrits le 17 janvier)
 Cour d'appel de l'Ontario
 (Juges Zarnett, Thorburn et Copeland)
 Numéro du greffe : C 70900
 Référence neutre : [2023 ACNL 34](#)

Rejet de l'appel

24 février 2023
 Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

40656 Continental Currency Exchange Canada Inc., Scott Penfound, Tracie Penfound, Kyle Penfound, Kourtney Penfound, Madison Penfound, Angela Penfound and Tracie & Company Limited v. Eric Sprott, Sprott Inc., Sprott Continental Holdings Ltd., Continental Bank of Canada, Sharon Ranson, John Teolis, Jim Roddy, Larry Taylor, John Jason, John Lahey and Phil Wilson
- and between -
Continental Currency Exchange Canada Inc. v. Continental Bank of Canada and Sprott Continental Holdings Ltd.
 (Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C70412, 2023 ONCA 61, dated January 27, 2023, is dismissed with costs.

Civil procedure — Abuse of process — Stay — Privileged documents — What legal test applies on a motion arising from the inadvertent retention of privileged documents by former business partners — When should access to privileged information result in a stay of proceedings?

The parties spent many years and millions of dollars on a joint venture to establish a new Schedule 1 bank. However, in January 2015, when the respondent Eric Sprott advised that he no longer wished to participate in funding the project, relations among the parties deteriorated and litigation was commenced. The applicants sued the respondents for breach of contract. Several years after the actions were commenced, the respondents discovered that the applicants were in possession of privileged documents belonging to them regarding the venture at issue in the ongoing litigation that had been stored on a computer file server that they had shared. The respondents also learned that the applicants had obtained copies of their email correspondence.

The respondents brought a motion to stay the proceedings as an abuse of process. The motion judge found that the applicants had access to privileged documents including legal opinions and strategy documents prepared for the respondents and every email sent or received by anyone from the respondent Continental Bank of Canada's email address including emails from in-house counsel and documents prepared for purposes of the litigation. The applicants led no evidence to refute the presumed prejudice that arose from these findings. The motion judge held that the presumed prejudice to the respondents was serious and the only appropriate remedy was to stay the proceeding. The applicants' appeal was dismissed.

January 28, 2022
Ontario Superior Court of Justice
(Cavanagh J.)
[2022 ONSC 647](#); CV-16-11306-00CL &
CV-17-1161-00CL

Respondents' motion to stay applicants' claims granted

January 27, 2023
Court of Appeal for Ontario
(Paciocco, Young Harvison and Thorburn JJ.A.)
[2023 ONCA 61](#); C70412

Appeal dismissed

March 27, 2023
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40656 Continental Currency Exchange Canada Inc., Scott Penfound, Tracie Penfound, Kyle Penfound, Kourtney Penfound, Madison Penfound, Angela Penfound et Tracie & Company Limited c. Eric Sprott, Sprott Inc., Sprott Continental Holdings Ltd., Continental Bank of Canada, Sharon Ranson, John Teolis, Jim Roddy, Larry Taylor, John Jason, John Lahey et Phil Wilson
- et entre -
Continental Currency Exchange Canada inc. c. Continental Bank of Canada et Sprott Continental Holdings Ltd.
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C70412, 2023 ONCA 61, daté du 27 janvier 2023, est rejetée avec dépens.

Procédure civile — Abus de procédure — Arrêt des procédures — Documents privilégiés — Quel critère juridique s'applique à une motion découlant de la conservation par inadvertance de documents privilégiés par d'anciens associés en affaires? — Quand l'accès à des renseignements privilégiés doit-il entraîner l'arrêt des procédures?

Les parties ont consacré de nombreuses années et des millions de dollars à une coentreprise pour établir une nouvelle banque de l'annexe 1. Cependant, en janvier 2015, lorsque l'intimé Eric Sprott a fait savoir qu'il ne souhaitait plus participer au financement du projet, les relations entre les parties se sont détériorées et des actions ont été intentées. Les demandeurs ont poursuivi les intimés pour rupture de contrat. Plusieurs années après l'introduction des actions, les intimés ont découvert que les demandeurs étaient en possession de documents privilégiés leur appartenant, relativement à l'entreprise en cause dans les actions en cours et qui avaient été stockés sur un serveur de fichiers informatiques qu'ils avaient partagé. Les intimés ont également appris que les demandeurs avaient obtenu des copies de leur correspondance électronique.

Les intimés ont introduit une motion en arrêt des procédures pour cause d'abus de procédure. Le juge saisi de la motion a constaté que les demandeurs avaient accès à des documents privilégiés, notamment des avis juridiques et des documents stratégiques préparés pour les intimés, ainsi qu'à tous les courriels envoyés ou reçus par quiconque à partir de l'adresse électronique de l'intimée, la Banque Continentale du Canada, y compris les courriels des conseillers juridiques internes et les documents préparés pour les besoins des actions en justice. Les demandeurs n'ont présenté aucun élément de preuve pour réfuter le préjudice présumé découlant de ces constatations. Le juge saisi de la motion a estimé que le préjudice présumé des intimés était grave et que la seule mesure appropriée était de prononcer l'arrêt des procédures. L'appel des demandeurs a été rejeté.

28 janvier 2022
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Cavanagh)
[2022 ONSC 647](#); CV-16-11306-00CL&
CV-17-1161-00CL

Jugement accueillant la motion des intimés en arrêt des procédures

27 janvier 2023
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Paciocco, Young Harvison et Thorburn)
[2023 ONCA 61](#); C70412

Rejet de l'appel.

27 mars 2023
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

40704 **Abdallah Abdelrazzaq v. His Majesty the King**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C69696, 2023 ONCA 112, dated February 22, 2023, is dismissed.

Charter of Rights — Criminal law — Sentencing — Cruel and unusual treatment or punishment — Applicant sentenced to fine in lieu of forfeiture pursuant to ss. 462.37(3) and (4) of the *Criminal Code* — Whether s. 462.37(3) and (4) of *Criminal Code* violate s. 12 of *Charter of Rights* in light of *R v. Boudreault*, 2018 SCC 58 — If there is no *Charter* violation, should the Court clarify and refine the ambit of discretion provided in s. 462.37(3) of the *Criminal Code* and as partly defined in *R. v. Lavigne*, 2006 SCC 10, *R. v. Rafilovich*, 2019 SCC 51 and *R. v. Vallières*, 2022 SCC 10 to take into account the circumstances of individual offenders — *Charter of Rights and Freedoms*, s. 12.

Following his plea of guilty to trafficking cocaine and possession of the proceeds of crime, the applicant was sentenced to four years imprisonment. The applicant challenged the constitutionality of the Crown's request for a fine in lieu of forfeiture in the amount of \$74,560 (the payment the applicant received for the sale of cocaine to a police agent), on the basis that ss. 462.37(3) and (4) of the *Criminal Code* violated his rights under the *Charter*. The trial judge held that the fine in lieu of forfeiture provisions constituted cruel and unusual treatment in violation of s. 12 of the *Charter*. The Court of Appeal allowed the appeal and overturned the trial judge's finding of unconstitutionality.

July 6, 2021
Ontario Court of Justice
(Brown J.)

Ruling: ss. 462.37(3) and (4) of *Criminal Code* are unconstitutional

February 22, 2023
 Court of Appeal for Ontario
 (Doherty, Favreau, Copeland JJ.A.)
[2023 ONCA 112](#)

Appeal allowed: constitutional ruling set aside

April 4, 2023
 Court of Appeal for Ontario
 (Doherty, Favreau, Copeland JJ.A.)
[2023 ONCA 231](#)

Sentence ruling: fine in lieu of forfeiture in the amount of \$74,560 imposed

April 24, 2023
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40704 **Abdallah Abdelrazzaq c. Sa Majesté le Roi**
 (Ontario) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C69696, 2023 ONCA 112, daté du 22 février 2023, est rejetée.

Charte des droits — Droit criminel — Détermination de la peine — Traitements ou peines cruels et inusités — Le demandeur a été condamné, en vertu des par. 462.37(3) et (4) du *Code criminel*, à payer une amende en remplacement d'une ordonnance de confiscation — Les paragraphes 462.37(3) et (4) du *Code criminel* violent-ils l'art. 12 de la *Charte des droits*, compte tenu de l'arrêt *R. c. Boudreault*, 2018 CSC 58? — S'il n'y a pas eu de violation de la *Charte*, la Cour devrait-elle clarifier et préciser la portée du pouvoir discrétionnaire prévu au par. 462.37(3) du *Code criminel* à la lumière de la définition partielle de ce pouvoir énoncée dans les arrêts *R. c. Lavigne*, 2006 CSC 10, *R. c. Rafilovich*, 2019 CSC 51 et *R. c. Vallières*, 2022 CSC 10, pour tenir compte de la situation personnelle de chaque délinquant? — *Charte des droits et libertés*, art. 12.

À la suite de son plaidoyer de culpabilité pour trafic de cocaïne et possession de produits de la criminalité, le demandeur a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans. Il a contesté la constitutionnalité de la demande présentée par le ministère public en vue de remplacer l'ordonnance de confiscation par une amende d'un montant de 74 560 \$ (la somme que le demandeur avait reçue de sa vente de cocaïne à un agent de la police), au motif que les par. 462.37(3) et (4) du *Code criminel* violent les droits que lui reconnaît la *Charte*. Le juge du procès a conclu que les dispositions relatives à la condamnation à une amende en remplacement d'une ordonnance de confiscation constituaient un traitement cruel et inusité et qu'elles contrevenaient à l'art. 12 de la *Charte*. La Cour d'appel a accueilli l'appel et infirmé la déclaration d'inconstitutionnalité du juge du procès.

6 juillet 2021
 Cour de justice de l'Ontario
 (juge Brown)

Décision déclarant inconstitutionnels les par. 462.37(3) et (4) du *Code criminel*

22 février 2023
 Cour d'appel de l'Ontario
 (juges Doherty, Favreau et Copeland)
[2023 ONCA 112](#)

Appel accueilli; décision sur la constitutionnalité annulée

4 avril 2023
 Cour d'appel de l'Ontario
 (Doherty, Favreau, Copeland JJ.A.)
[2023 ONCA 231](#)

Décision portant détermination de la peine : ordonnance de confiscation remplacée par une amende au montant de 74 560 \$

24 avril 2023
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40620 Facebook, Inc. and Facebook Canada Ltd. v. Lyse Beaulieu
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-029679-214, 2022 QCCA 1736, dated December 22, 2022, is dismissed.

Côté J. took no part in the judgment.

Civil procedure — Class action — Authorization to institute class action — Conditions for authorization of action — Identical, similar or related issues of law and fact — Class definition — Application for authorization to institute class action for damages resulting from the alleged participation of the respondents in discriminatory targeting of paid advertisement posted on its platform — What is the function of the class definition requirement at the authorization stage? — What are the parameters of the class definition requirement? — What is the role of the authorization judge, if any, in redefining a class that does not meet the parameters applicable to the class definition? — Is there a point at which the commonality requirement can be considered not met where the proposed common questions would lead to incalculable factual and legal analyses across every class member? — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, art. 575.

The applicant Facebook Inc. (and its Canadian subsidiary Facebook Canada Ltd., collectively called Facebook), hosts on its platforms a plethora of advertisements for all types of goods and services. Ms. Beaulieu, the respondent, has been an active Facebook user since 2013. Between 2017 and 2019, as she was 63 to 65 years old, Ms. Beaulieu was looking for work on the Internet. One such place where she was looking for job postings was Facebook. She claims that the applicant has discriminatory practices in their ad targeting policies (wherein an advertiser can choose which general groups, including demographic groups, their ad will be shown to), the text of the ads on the site, and in the delivery of the ads (algorithmic decisions as to who actually gets to see the ads). In particular, Ms. Beaulieu claims that she was denied seeing ads for job postings that she would have liked to see because she was an older woman. Facebook's policies were changed in the United States in 2019 to disallow the selection of a target audience based on prohibited grounds. These same changes came into effect in Canada on December 31st, 2021. The respondent thus decided to institute a class action law suit against the applicant for “[a]ll Facebook users located in Quebec who were interested in receiving or pursuing employment or who were seeking housing and who, as a result of their race, sex, civil status, age, ethnic or national origin, or social condition, were excluded by Facebook’s advertising services from receiving advertisements for employment or housing opportunities, or who were explicitly excluded from eligibility for these opportunities through advertisements posted on Facebook, between April 11, 2016 and the date of judgment in the present proceedings.” The Superior Court denied authorization for lack of commonality, while the Court of Appeal overturned that ruling, allowing authorization.

July 27, 2021
Superior Court of Quebec
(Courchesne J.)
[2021 QCCS 3206](#)

Authorization to institute a class action is dismissed.

December 22, 2022
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Bich, Healy and Sansfaçon JJ.A)
[2022 QCCA 1736](#)

Appeal granted.

February 20, 2023
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40620 Facebook, Inc. et Facebook Canada Ltd. c. Lyse Beaulieu
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-029679-214, 2022 QCCA 1736, daté du 22 décembre 2022, est rejetée.

La juge Côté n'a pas participé au jugement.

Procédure civile — Recours collectifs — Autorisation d'exercer l'action collective — Conditions de l'autorisation de l'action collective — Questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes — Définition du groupe — Demande d'autorisation d'exercer l'action collective pour obtenir des dommages-intérêts en raison de la participation alléguée des défenderesses au ciblage discriminatoire d'annonces payantes affichées sur leurs plateformes — Quelle est la fonction de l'exigence de définition du groupe à l'étape de l'autorisation? — Quels sont les paramètres de l'exigence de la définition du groupe? — Quel est le rôle du juge chargé de l'autorisation, le cas échéant, dans la redéfinition du groupe qui ne répond pas aux paramètres applicables à la définition du groupe? — Existe-t-il un point pour lequel la condition du caractère commun peut être considérée non satisfaite lorsque les questions communes projetées mèneraient à des analyses factuelles et légales incalculables pour chaque membre du groupe? — *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 575.

La demanderesse, Facebook Inc. (et sa filiale canadienne Facebook Canada Ltd., collectivement dénommées Facebook) héberge sur sa plateforme une pléthore d'annonces pour tout type de biens et de services. M^{me} Beaulieu, la défenderesse, est une utilisatrice active de Facebook depuis 2013. Entre 2017 et 2019, alors qu'elle était âgée de 63 à 65 ans, M^{me} Beaulieu était à la recherche d'emploi sur l'Internet. L'un des endroits où elle cherchait des annonces liées aux emplois était Facebook. Elle affirme que la demanderesse a des pratiques discriminatoires dans ses politiques de ciblage des annonces (selon lesquelles un annonceur peut choisir à quels groupes généraux, y compris les groupes démographiques, ses annonces seront montrées), le texte de l'annonce sur le site, et la diffusion de l'annonce (décisions fondées sur les algorithmes quant à savoir qui verra réellement l'annonce). En particulier, M^{me} Beaulieu affirme qu'on lui a refusé le droit de voir des annonces pour des offres d'emploi qu'elle aurait aimé voir, parce qu'elle était une femme âgée. Les politiques de Facebook ont été modifiées aux États-Unis en 2019, afin de ne plus permettre la sélection d'un public cible sur la base de motifs prohibés. Ces mêmes modifications sont entrées en vigueur au Canada le 31 décembre 2021. La défenderesse a donc décidé d'exercer une action collective contre la demanderesse pour « [t]ous les utilisateurs de Facebook situés au Québec qui étaient intéressés à recevoir ou à chercher de l'emploi, ou qui cherchaient un logement et qui, en raison de leur : race, sexe, état civil, âge, origine ethnique ou nationale, ou de leur situation sociale, ont été exclus de la réception d'annonces relatives aux possibilités d'emploi ou de logement ou ont été explicitement exclus par les services d'annonces de Facebook de l'admissibilité à ces possibilités, au moyen d'annonces publiées sur Facebook, entre le 11 avril 2016 et la date du jugement dans la présente instance ». La Cour supérieure a refusé l'autorisation au motif d'un manque de caractère commun, tandis que la Cour d'appel a infirmé cette décision, et accueilli l'autorisation.

27 juillet 2021
Cour supérieure du Québec
(juge Courchesne)
[2021 QCCS 3206](#)

L'autorisation d'exercer l'action collective est rejetée.

22 décembre 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juges Bich, Healy et Sansfaçon)
[2022 QCCA 1736](#)

Appel accueilli.

20 février 2023
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**40654 Ministry of Energy and Commerce and Industry of the Republic of Cyprus v. 3878422 Canada Inc.,
Maison Alexis de Portneuf Inc. and Saputo Dairy Products Canada G.P.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-029244-209, 2023 QCCA 94, dated January 20, 2023, is dismissed with costs.

Contracts — Interpretation of contracts — Standard of review — Did the Superior Court err in its interpretation of two settlement transactions with respect to the use of trademarks? — Did the Court of Appeal err in dismissing the appeal?

The Ministry of Energy, Commerce and Industry of the Republic of Cyprus (“the Ministry”) entered into two transactions with predecessors of the respondent 3878422 Canada Inc. (“3878 Canada”), in which the Ministry purchased the registered trademark HALOMI and 3878 Canada’s predecessor agreed to avoid certain uses of the trademark.

The respondents started producing and marketing cheese in Canada with the word “Haloumi” on the package. The Ministry brought an action for breach of contract and contractual interference under the prior agreements. In the Superior Court of Quebec, the trial judge found that the agreements only prohibited “use as a trademark,” and that “Haloumi” was being used only as a descriptive term and that there was no breach of the agreement. The Court of Appeal upheld the trial judge’s decision.

August 23, 2017
Superior Court of Quebec
(Michaud J.)
[2017 QCCS 3803](#)

Motion for dismissal pursuant to art. 168 CCP rejected.

November 12, 2020
Superior Court of Quebec
(Collier J.)
[2020 QCCS 3752](#)

Action dismissed.

February 1, 2021
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Doyon, Schragar, Baudouin JJ.A.)
[2021 QCCA 182](#)

Motion for dismissal pursuant to art. 365 CCP rejected.

January 20, 2023
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Doyon, Marcotte, Healy JJ.A.)
[2023 QCCA 94](#)

Appeal dismissed.

March 21, 2023
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40654 **Ministère de l'Énergie, du Commerce et de l'Industrie de la République de Chypre c. 3878422 Canada Inc., Maison Alexis de Portneuf Inc. et Saputo Produits Laitiers Canada s.e.n.c.**
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-029244-209, 2023 QCCA 94, daté du 20 janvier 2023, est rejetée avec dépens.

Contrats — Interprétation des contrats — Norme de contrôle — La Cour supérieure a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de deux opérations de règlement concernant l'utilisation de marques de commerce ? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant l'appel ?

Le ministère de l'Énergie, du Commerce et de l'Industrie de la République de Chypre (le ministère) a conclu deux opérations avec les prédécesseurs de l'intimée 3878422 Canada Inc. (« 3878 Canada »), selon lesquelles le ministère a acheté la marque de commerce déposée HALOMI et le prédécesseur de 3878 Canada a convenu d'éviter certains usages de cette marque.

Les intimées ont commencé à produire et à commercialiser du fromage au Canada avec la mention « Haloumi » sur l'emballage. Le ministère a intenté une action pour rupture de contrat et interférence contractuelle en vertu des ententes antérieures. Devant la Cour supérieure du Québec, le juge du procès a conclu que les ententes interdisaient uniquement « l'utilisation [du terme] comme marque de commerce », et puisque le terme « Haloumi » n'était utilisé qu'à titre descriptif, aucune violation de l'entente n'avait eu lieu. La Cour d'appel a confirmé la décision du juge du procès.

23 août 2017
Cour supérieure du Québec
(juge Michaud)
[2017 QCCS 3803](#)

La requête en rejet au titre de l'art. 168 du c.p.c. est rejetée.

12 novembre 2020
Cour supérieure du Québec
(juge Collier)
[2020 QCCS 3752](#)

L'action est rejetée.

1^{er} février 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juges Doyon, Schragger, Baudouin)
[2021 QCCA 182](#)

La requête en rejet au titre de l'art. 365 du c.p.c. est rejetée.

20 janvier 2023
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juges Doyon, Marcotte, Healy)
[2023 QCCA 94](#)

L'appel est rejeté.

21 mars 2023
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40659 **Harwood Farms Ltd. and Mervin Harwood v. Western Irrigation District**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 2101-0191AC, 2023 ABCA 16, dated January 16, 2023, is dismissed with costs.

Property — Covenants — Watercourses — Whether the Court of Appeal erred in law and in fact in upholding the trial judge's finding that a natural watercourse was present — Will the interpretation of what qualifies as a natural watercourse introduce unnecessary uncertainty and confusion for the determination and management of water issues, locally, inter-provincially and federally — Whether the inconsistent definitions and interpretation of what constitutes a natural watercourse requires clarity and synchronization.

The applicants, Harwood Farms Ltd. and Mervin Harwood, operate an agricultural business involving crops and livestock on 4.5 sections of land northeast of Strathmore, Alberta. The lands were acquired by the applicants and their predecessors between 1942 and 1990. The respondent, Western Irrigation District, is responsible for conveying and delivering irrigation water to farmers, ranchers, rural municipalities, and other water users. It diverts and conveys water from the Bow River into its canals during irrigation season and uses spillways, underdrains and relief gates along its system to release drainage water from snowmelt and precipitation to protect infrastructure. The applicants own land immediately adjacent to one of the respondent's irrigation canals. The certificate of title for the land is subject to a restrictive covenant which grants the respondent the right to "without liability direct or indirect spill water from its main and secondary canals into any natural water courses in, on or upon the said land". The applicants concede that the restrictive covenant permits the respondent to spill water from the canal, but only if it is spilt into a natural watercourse.

The applicants commenced an action and sought injunctive relief to prohibit the respondent from using the relief gate it had installed on the canal that would spill water on to the applicants' lands. The applicants' claim and subsequent appeal were dismissed.

June 16, 2021
Court of Queen's Bench of Alberta
(Sullivan J.)
[2021 ABQB 467](#); 2001 06831

Applicants' claim dismissed

January 16, 2023
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Paperny, Martin and Ho JJ.A.)
[2023 ABCA 16](#); 2101-0191AC

Appeal dismissed

March 17, 2023
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40659 Harwood Farms Ltd. et Mervin Harwood c. Western Irrigation District
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 2101-0191AC, 2023 ABCA 16, daté du 16 janvier 2023, est rejetée avec dépens.

Biens — Covenants — Cours d'eau — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit et de fait, en confirmant la conclusion du juge du procès selon laquelle un cours d'eau naturel existait? — L'interprétation de ce qui se qualifie comme un cours d'eau naturel entraînera-t-elle une incertitude inutile et de la confusion pour la détermination et la gestion des questions liées à l'eau sur les plans local, interprovincial et fédéral? — Les définitions et l'interprétation incompatibles de ce qui constitue un cours d'eau naturel exigent-elles des précisions et une harmonisation?

Les demandeurs, Harwood Farms Ltd. et Mervin Harwood, exploitent une entreprise agricole de production de grains et de bétail s'étalant sur 4,5 sections de terres au Nord-Est de Strathmore, en Alberta. Les terres ont été acquises par les demandeurs et leurs prédécesseurs entre 1942 et 1990. Le défendeur, le Western Irrigation District, est responsable d'acheminer et de livrer l'eau servant à l'irrigation aux agriculteurs, aux éleveurs, aux municipalités rurales et à d'autres consommateurs de l'eau. Il détourne et achemine l'eau de la Bow River dans ses canaux pendant la saison d'irrigation et utilise des déversoirs, des drains de sortie et des vannes de décharge le long de son système pour libérer l'eau de drainage de la fonte de la neige et des précipitations, afin de protéger l'infrastructure. Les demandeurs possèdent les terres immédiatement adjacentes à l'un des canaux d'irrigation du défendeur. Le certificat de titre des terres est assujéti à une clause restrictive qui accorde au défendeur le droit, « sans responsabilité directe ou indirecte de déverser l'eau, de ses canaux principaux et secondaires dans tout cours d'eau naturel dans, sur, ou autour de ces terres ». Les demandeurs concèdent que la clause restrictive permet au défendeur de déverser l'eau du canal, mais uniquement si elle est déversée dans un cours d'eau naturel.

Les demandeurs ont intenté une action et sollicité une injonction afin d'interdire au défendeur d'utiliser les vannes de décharge qu'il avait installé sur le canal qui déverseraient l'eau sur les terres des demandeurs. La demande présentée par les demandeurs et l'appel subséquent ont été rejetés.

16 juin 2021
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Sullivan)
[2021 ABQB 467](#); 2001 06831

Rejet de la demande présentée par les demandeurs

16 janvier 2023
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges Paperny, Martin et Ho)
[2023 ABCA 16](#); 2101-0191AC

Rejet de l'appel

17 mars 2023
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

40676 Kenneth Gordon Dahl and Taken Acres Farm v. SSC Security Services Corp., Farm Credit Canada and His Majesty the King in Right of Canada (AAFC)
(Sask.) (Civil) (By Leave)

The motion to serve and file an amended application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACV4145, dated February 9, 2023, is dismissed with costs to the respondent, SSC Security Services Corp.

Agriculture — Contracts — Interpretation — Validity — Parties entering into contracts for purchase and sale of canola — Applicants failing to deliver required tonnage — Arbitration award for damages in favour of respondent — Judicial order *nisi* for sale of applicants' lands — Order for sale confirmed by chambers judge — Court of Appeal dismissing appeal from chambers judge's order — Whether courts below used wrong standard of review? — Whether courts below have the right to invoke or uphold common law rules or procedural laws to trump federal legislation — Whether doctrine of federal paramountcy ought to be invoked — Whether parties' contracts were illegal, invalid and/or unconscionable under federal law — Whether title to grains changed when respondent realized on security agreements — Whether respondent committed any indictable or summary offences? — Whether respondent entitled to claim unjust enrichment if contracts deemed illegal and unenforceable — *Canada Grain Act*, R.S.C. 1985, c. G-10, s. 112.

The parties entered into contracts for the purchase and sale of canola. Under the contracts, the applicants provided a collateral mortgage and a collateral general security agreement. When the applicants failed to deliver the required tonnage of canola, the respondent took the matter to arbitration, resulting in an arbitration award of approximately \$1 million to the respondent. The applicants were unsuccessful in their attempt to seek leave to appeal the arbitration award. The respondent then obtained an order *nisi* for sale of the applicants' lands, and brought an application seeking a court order to confirm the sale; the applicants sought an adjournment.

The chambers judge refused to grant the applicants an adjournment, and allowed the respondent's application for an order confirming the sale of the lands in question. The Court of Appeal dismissed the applicants' appeal from that decision.

July 25, 2022 Court of King's Bench of Saskatchewan (Danyliuk J.) (unreported decision) Court file number: QBG 1606 of 2019	Applicants' application for leave to appeal arbitrator's award dismissed; Respondent SSC's application for an order <i>nisi</i> for sale allowed
January 5, 2023 Court of King's Bench of Saskatchewan (Gerecke J.) (unreported decision) Court file number: QBG-SA-01606-2019	Order confirming sale of lands
February 9, 2023 Court of Appeal for Saskatchewan (Caldwell, Schwann and Drennan JJ.A.) Court file number: CACV4145 (unreported oral decision, transcribed)	Mr. Dahl's appeal — dismissed
March 24, 2023 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed by Mr. Dahl

40676 Kenneth Gordon Dahl et Taken Acres Farm c. SSC Security Services Corp., Financement agricole Canada et Sa Majesté le Roi du chef du Canada (AAFC)
(Saskatchewan) (Civile) (Autorisation)

La requête pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel modifiée est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACV4145, daté du 9 février 2023, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée, SSC Security Services Corp.

Agriculture — Contrats — Interprétation — Validité — Les parties ont conclu des contrats d'achat et de vente de canola — Les demandeurs n'ont pas livré le tonnage requis — Un arbitre a condamné les demandeurs à payer des dommages-intérêts à l'intimée — Ordonnance judiciaire conditionnelle de vente des biens-fonds des demandeurs — Ordonnance de vente confirmée par un juge siégeant en son cabinet — Rejet, par la Cour d'appel, de l'appel de l'ordonnance du juge siégeant en son cabinet — Les juridictions inférieures ont-elles appliqué une norme de contrôle erronée? — Les juridictions inférieures avaient-elles le droit d'invoquer ou de confirmer des règles de common law ou des règles de nature procédurale pour écarter l'application de la législation fédérale? — Le principe de la prépondérance fédérale devrait-il être invoqué? — Les contrats conclus par les parties étaient-ils illégaux, invalides et/ou iniques selon le droit fédéral? — Le titre de propriété des grains a-t-il changé de mains lorsque l'intimée a réalisé sa sûreté? — L'intimée a-t-elle commis un acte criminel ou une infraction de procédure sommaire? — L'intimée a-t-elle le droit de présenter une réclamation fondée sur l'enrichissement sans cause si les contrats sont réputés illégaux et inexécutés? — *Loi sur les grains du Canada*, L.R.C. (1985), ch. G-10, art. 112.

Les parties ont conclu des contrats d'achat et de vente de canola. Aux termes des contrats, les demandeurs ont fourni une sûreté hypothécaire accessoire et signé une convention générale de sûreté accessoire. À la suite du défaut des demandeurs de livrer le tonnage requis de canola, l'intimée a porté l'affaire devant un arbitre, qui a rendu une sentence arbitrale accordant environ un million de dollars à l'intimée. Les demandeurs ont été déboutés de leur demande d'autorisation d'en appeler de la sentence arbitrale. L'intimée a ensuite obtenu une ordonnance conditionnelle de vente des biens-fonds des demandeurs et a introduit une demande visant à obtenir une ordonnance judiciaire confirmant la vente; les demandeurs ont sollicité un ajournement.

Un juge siégeant en son cabinet a refusé d'accorder l'ajournement sollicité par les demandeurs et a accueilli la requête présentée par l'intimée en vue d'obtenir une ordonnance confirmant la vente des biens-fonds en question. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par les demandeurs de cette décision.

25 juillet 2022
Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan
(juge Danyliuk) (décision non publiée)
N° du dossier de la Cour : QBG 1606 (2019)

Rejet de la demande présentée par les demandeurs en vue d'être autorisés à interjeter appel de la sentence arbitrale
Demande de l'intimée SSC en vue d'obtenir une ordonnance conditionnelle de vente accueillie

5 janvier 2023
Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan
(juge Gerecke) (décision non publiée)
N° du dossier de la Cour : QBG-SA-01606-2019

Ordonnance confirmant la vente des biens-fonds

9 février 2023
Cour d'appel de la Saskatchewan
(juges Caldwell, Schwann et Drennan)
N° du dossier de la Cour : CACV4145
(transcription de l'ordonnance non publiée prononcée à l'audience)

Appel de M. Dahl rejeté

24 mars 2023
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par M. Dahl

**Motions /
Requêtes**

JULY 26, 2023 / LE 26 JUILLET 2023

Motion to extend time

Requête en prorogation de délai

GABRIEL BOUDREAU c. SA MAJESTÉ LE ROI
(Qc) (40810)

LA JUGE MARTIN :

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'appelant pour une ordonnance pour proroger le délai de la signification et du dépôt de l'avis d'appel de plein droit jusqu'au 3 juillet 2023;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie.

UPON APPLICATION by the appellant for an order extending the time to serve and file the notice of appeal as of right to July 3, 2023;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

JULY 27, 2023 / LE 27 JUILLET 2023

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

**EUROBANK ERGASIAS S.A. v. BOMBARDIER INC., GENERAL DIRECTORATE FOR DEFENSE
ARMAMENTS AND INVESTMENTS OF THE HELLENIC MINISTRY OF NATIONAL DEFENSE AND
NATIONAL BANK OF CANADA
(QC.) (40350)**

MARTIN J.:

UPON APPLICATION by the Canadian Bankers' Association for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene is granted and the intervener shall be entitled to serve and file a single factum not to exceed ten (10) pages in length on or before September 8, 2023.

The intervener is granted permission to present oral arguments not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The intervener is not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellant and the respondents any additional disbursements resulting from their intervention.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'Association des banquiers canadiens, en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en autorisation d'intervenir est accueillie et cette intervenante pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 8 septembre 2023.

L'intervenante est autorisée à présenter une plaidoirie orale d'au plus 5 minutes lors de l'audition de l'appel.

L'intervenante n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve, ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenante paiera à l'appelante et aux intimés tous dépens supplémentaires résultant de son intervention.

JULY 28, 2023 / LE 28 JUILLET 2023

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

YORK REGION DISTRICT SCHOOL BOARD v. ELEMENTARY TEACHERS' FEDERATION OF ONTARIO

(Ont.) (40360)

MARTIN J.:

UPON APPLICATIONS by the Attorney General of Canada; the Attorney General of Ontario; the Attorney General of Quebec; the British Columbia Civil Liberties Association; the British Columbia Teachers' Federation; the Centre for Free Expression; the Ontario College of Teachers; the Power Workers' Union and the Society of United Professionals (jointly); the National Police Federation; the Ontario Principals' Council; the Canadian Association of Counsel to Employers; Egale Canada; the David Asper Centre for Constitutional Rights; the Canadian Civil Liberties Association; the Centrale des syndicats du Québec; and the Queen's Prison Law Clinic for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene are granted and the sixteen (16) interveners or groups of interveners shall each be entitled to serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length and book of authorities, if any, on or before September 8, 2023.

The sixteen (16) interveners or groups of interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The appellant and respondent are each granted permission to serve and file a single factum in reply to all interventions not to exceed five (5) pages in length on or before September 25, 2023.

To the extent that their interests are similar, the interveners or groups of interveners shall focus on submissions which are different from those of the other parties, and shall consult to avoid repetition in their submissions.

The interveners or groups of interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners or groups of interveners shall pay to the appellant and the respondent any additional disbursements resulting from their interventions.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par le procureur général du Canada; le procureur général de l'Ontario; le procureur général du Québec; la British Columbia Civil Liberties Association; la British Columbia Teachers' Federation; le Centre for Free Expression; l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario; le Power Workers' Union et la Société de Professionnels Unifiés (conjointement); la Fédération de la police nationale; le Ontario Principals' Council; l'Association canadienne des avocats d'employeurs; Egale Canada; le David Asper Centre for Constitutional Rights; l'Association canadienne des libertés civiles; la Centrale des syndicats du Québec; et la Queen's Prison Law Clinic en vue d'obtenir la permission d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies et les seize (16) intervenants ou groupes d'intervenants pourront chacun signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages et recueils de sources, le cas échéant, au plus tard le 8 septembre 2023.

Les seize (16) intervenants ou groupes d'intervenants auront chacun le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

L'appelant et l'intimée sont chacun autorisés à signifier et déposer un seul mémoire en réplique à toutes les interventions d'au plus cinq (5) pages au plus tard le 25 septembre 2023.

Dans la mesure où leurs intérêts sont similaires, les intervenants ou groupes d'intervenants se concentreront sur des soumissions différentes de celles des autres parties et se consulteront de manière à éviter toute répétition dans leurs plaidoiries.

Les intervenants ou groupes d'intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants ou groupes d'intervenants paieront à l'appelant et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de leurs interventions.

AUGUST 2, 2023 / LE 2 AOÛT 2023

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervention

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING CORPORATION, LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN21), LA PRESSE CANADIENNE, MÉDIAQMI INC. ET GROUPE TVA INC. c. SA MAJESTÉ LE ROI ET PERSONNE DÉSIGNÉE

-et entre-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC. c. SA MAJESTÉ LE ROI ET PERSONNE DÉSIGNÉE

-et-

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING CORPORATION, LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN21), LA PRESSE CANADIENNE, MÉDIAQMI INC., GROUPE TVA INC. ET LUCIE RONDEAU, EN SA QUALITÉ DE JUGE EN CHEF DE LA COUR DU QUÉBEC

(Qc) (40371)

LE JUGE EN CHEF :

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par le procureur général du Canada; le procureur général de l'Ontario; le procureur général de la Colombie-Britannique; le procureur général de l'Alberta; l'Association canadienne des avocats musulmans; la Société des plaideurs; le Barreau du Québec; l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense et l'Association des avocats de la défense de Montréal-Laval-Longueuil (conjointement); le Centre for Free Expression; l'Association canadienne des libertés civiles; et Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association, Postmedia Network Inc., Global News, a division of Corus Television Limited Partnership, Torstar Corporation et Glacier Media Inc. (conjointement) en vue d'obtenir la permission d'intervenir dans les appels;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies et les onze (11) intervenants ou groupes d'intervenants pourront chacun signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages et un recueil de sources, le cas échéant, au plus tard le 13 septembre 2023.

Les onze (11) intervenants ou groupes d'intervenants auront chacun le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition des appels.

Les appelants et les intimés sont chacun autorisés à signifier et déposer un seul mémoire en réplique à toutes les interventions d'au plus dix (10) pages au plus tard le 29 septembre 2023.

Les intervenants ou groupes d'intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties. En particulier, l'Association canadienne des avocats musulmans ne peut pas aborder les éléments « (b) » et « (c) » de ses prétentions proposées.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants ou groupes d'intervenants paieront aux appelants et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de leurs interventions.

UPON APPLICATIONS by the Attorney General of Canada; the Attorney General of Ontario; the Attorney General of British Columbia; the Attorney General of Alberta; the Canadian Muslim Lawyers Association; the Advocates' Society; the Barreau du Québec; the Association québécoise des avocats et avocates de la défense and the Association des avocats de la défense de Montréal-Laval-Longueuil (jointly); the Centre for Free Expression; the Canadian Civil Liberties Association; and Ad IDEM/Canadian Media Lawyers Association, Postmedia Network Inc., Global News, a division of Corus Television Limited Partnership, Torstar Corporation, and Glacier Media Inc. (jointly) for leave to intervene in the above appeals;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene are granted and the eleven (11) interveners or groups of interveners shall each be entitled to serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length and book of authorities, if any, on or before September 13, 2023.

The eleven (11) interveners or groups of interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeals.

The appellants and the respondents are each granted permission to serve and file a single factum in reply to all interventions not to exceed ten (10) pages in length on or before September 29, 2023.

The interveners or groups of interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties. In particular, the Canadian Muslim Lawyers Association may not address points “(b)” and “(c)” of their proposed arguments.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners or groups of interveners shall pay to the appellants and the respondents any additional disbursements resulting from their interventions.

AUGUST 3, 2023 / LE 3 AOÛT 2023

Motion for an extension of time

Requête en prorogation du délai

MARC MISIR AND RANDOLPH MISIR v. HIS MAJESTY THE KING IN RIGHT OF ONTARIO AS REPRESENTED BY MINISTRY OF HEALTH AND LONG-TERM CARE
(Ont.) (40283)

THE REGISTRAR:

UPON APPLICATION by the applicants for an order extending the time to serve and file their motion for reconsideration to April 4, 2023;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE des demandeurs en prorogation du délai pour signifier et déposer leur requête en réexamen au 4 avril 2023;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie.

AUGUST 10, 2023 / LE 10 AOÛT 2023

Motion to extend time

Requête en prorogation du délai

UMMUGULSUM YATAR v. TD INSURANCE MELOCHE MONNEX AND LICENCE APPEAL TRIBUNAL
(Ont.) (40348)

ROWE J.:

UPON APPLICATION by the parties to vary the order dated July 19, 2023, to extend the time to serve and file the appellant's and the respondents' reply facta;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

The appellant and the respondents shall be entitled to serve and file their reply facta on or before September 21, 2023.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par les parties en vue de modifier l'ordonnance datée du 19 juillet 2023 afin de proroger le délai de signification et de dépôt des mémoires en réplique de l'appelant et des intimés;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

La requête est accueillie.

L'appelant et les intimés pourront signifier et déposer leurs mémoires en réplique au plus tard le 21 septembre 2023.

AUGUST 14, 2023 / LE 14 AOÛT 2023

Motion to extend time

Requête en prorogation du délai

T.W.W. v. HIS MAJESTY THE KING
(B.C.) (40406)

JAMAL J.:

UPON APPLICATION by the Attorney General of Alberta for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene is granted and the one (1) intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length, and book of authorities, if any, on or before September 25, 2023.

The intervener is granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The appellant is granted permission to serve and file a single factum in reply to the intervention not to exceed five (5) pages in length on or before October 3, 2023.

The intervener is not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellant and the respondent any additional disbursements resulting from its intervention.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par le procureur général de l'Alberta, en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en autorisation d'intervenir est accueillie et cet intervenant pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages, et un recueil de sources, le cas échéant, au plus tard le 25 septembre 2023.

L'intervenant est autorisé à présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

L'appelant est autorisé à signifier et à déposer au plus tard le 3 octobre 2023 un seul mémoire d'au plus cinq (5) pages en réponse à l'intervention.

L'intervenant n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve, ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenant paiera à l'appelant et à l'intimé tous dépens supplémentaires résultant de son intervention.

AUGUST 15, 2023 / LE 15 AOÛT 2023

Motion for leave to intervene and motion for an extension of time

Requête en autorisation d'intervention et requête en prorogation du délai

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING CORPORATION, LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN21), LA PRESSE CANADIENNE, MÉDIAQMI INC. ET GROUPE TVA INC. c. SA MAJESTÉ LE ROI ET PERSONNE DÉSIGNÉE

-et entre-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC. c. SA MAJESTÉ LE ROI ET PERSONNE DÉSIGNÉE

-et-

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING CORPORATION, LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN21), LA PRESSE CANADIENNE, MÉDIAQMI INC., GROUPE TVA INC. ET LUCIE RONDEAU, EN SA QUALITÉ DE JUGE EN CHEF DE LA COUR DU QUÉBEC
(Qc) (40371)

LE JUGE EN CHEF :

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par la Criminal Lawyers' Association (Ontario) en vue d'obtenir la prorogation du délai de signification et de dépôt de sa requête en autorisation d'intervention et en vue d'obtenir la permission d'intervenir dans ces appels;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en prorogation du délai est accueillie.

La requête en autorisation d'intervenir est accueillie et l'intervenante pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages et un recueil de sources, le cas échéant, au plus tard le 13 septembre 2023.

L'intervenante aura le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

L'intervenante n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenante paiera aux appelants et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

UPON APPLICATION by the Criminal Lawyers' Association (Ontario) for an order extending the time to serve and file their motion for leave to intervene and for leave to intervene in the above appeals;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for an extension of time is granted.

The motion for leave to intervene is granted and the intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length and a book of authorities, if any, on or before September 13, 2023

The intervener is granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The intervener is not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellants and the respondents any additional disbursements resulting from its intervention.

AUGUST 16, 2023 / LE 16 AOÛT 2023

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervention

LORNE SCOTT, JANET ARSENAULT, JEREMY MITCHELL, JOSÉE BOUCHARD, LE THU NGUYEN, MARK MCKENNA, JUDY MCKENNA, SUSAN MCKILLIP, 1531425 ONTARIO INC., JOE MESSA AND ERNEST TOSTE v. DOYLE SALEWSKI INC. IN ITS CAPACITY AS TRUSTEE IN BANKRUPTCY OF GOLDEN OAKS ENTERPRISES INC. AND JOSEPH GILLES JEAN CLAUDE LACASSE
(Ont.) (40399)

JAMAL J.:

UPON APPLICATION by the Insolvency Institute of Canada for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene is granted and the one (1) intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed five (5) pages in length, and book of authorities, if any, on or before September 27, 2023.

The appellants and the respondents are each granted permission to serve and file a single factum in reply to the intervention not to exceed three (3) pages in length on or before October 4, 2023.

The intervener is not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellants and the respondents any additional disbursements resulting from its intervention.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'Institut d'insolvabilité du Canada en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en autorisation d'intervenir est accueillie et cette intervenante pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus cinq (5) pages, et un recueil de sources, le cas échéant, au plus tard le 27 septembre 2023.

Les appelants et les intimés sont autorisés chacun à signifier et à déposer au plus tard le 4 octobre 2023 un seul mémoire d'au plus trois (3) pages en réponse à l'intervention.

L'intervenante n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve, ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenante paiera aux appelants et aux intimés tous dépens supplémentaires résultant de son intervention.

AUGUST 25, 2023 / LE 25 AOÛT 2023

Motions for leave to intervene with motions for an extension of time and requests to vary an order

Requêtes en autorisation d'intervention avec requête en prorogation du délai et demandes de modifications d'une ordonnance

ATTORNEY GENERAL OF CANADA v. JOSEPH POWER
(N.B.) (40241)

ROWE J.:

UPON APPLICATIONS by the Attorney General of Nova Scotia; the Attorney General of New Brunswick; the Attorney General of Manitoba; the Attorney General of British Columbia; the Attorney General of Prince Edward Island; the Attorney General of Alberta; and the Attorney General of Newfoundland and Labrador for an order extending the time to serve and file their motions for leave to intervene and for leave to intervene in the above appeal;

AND UPON REQUEST by David Asper Centre for Constitutional Rights, Fisher River Cree Nation, Sioux Valley Dakota Nation, Manto Sipi Cree Nation, Lake Manitoba First Nation (jointly), Québec Native Women Inc., Canadian Civil Liberties Association, British Columbia Civil Liberties Association, West Coast Prison Justice Society, John Howard Society of Canada, and Queen's Prison Law Clinic to vary the order dated July 20, 2023, to extend the filing deadline to serve and file the interveners' facts;

AND UPON REQUEST by the respondent to vary the order dated July 20, 2023, to extend the filing deadline to serve and file the reply facts;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for an extension of time and the motions for leave to intervene are granted. The seven (7) Attorneys General shall each be entitled to serve and file a factum not to exceed twenty (20) pages in length, and book of authorities, if any, on or before September 22, 2023.

The seven (7) Attorneys General are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

The order dated July 20, 2023 is varied as follows:

The filing deadline to serve and file the interveners' facts for the fourteen (14) interveners or groups of interveners subject to that order is extended to September 22, 2023.

The filing deadline for the appellant and the respondent to serve and file their reply facts is extended to October 6, 2023.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par le procureur général de la Nouvelle-Écosse; le procureur général du Nouveau-Brunswick; le procureur général du Manitoba; le procureur général de la Colombie-Britannique; le procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard; le procureur général de l'Alberta; et le procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador en vue d'obtenir la prorogation du délai de signification et de dépôt de leurs requêtes en autorisation d'intervention et en vue d'obtenir la permission d'intervenir dans l'appel;

ET À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par David Asper Centre for Constitutional Rights, Fisher River Cree Nation, Sioux Valley Dakota Nation, Manto Sipi Cree Nation, Lake Manitoba First Nation (conjointement), Femmes Autochtones du Québec Inc., Association Canadienne des Libertés Civiles, West Coast Prison Justice Society, Société John Howard du Canada, et Queen's Prison Law Clinic en vue de modifier l'ordonnance datée du 20 juillet 2023 afin de proroger le délai pour la signification et dépôt des mémoires des intervenants;

ET À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intimé en vue de modifier l'ordonnance datée du 20 juillet 2023 afin de proroger le délai pour la signification et dépôt des mémoires en réplique;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en prorogation du délai et les requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies. Les sept (7) procureurs généraux pourront chacun signifier et déposer un mémoire d'au plus vingt (20) pages, et recueils de sources, le cas échéant, au plus tard le 22 septembre 2023.

Les sept (7) procureurs généraux auront chacun le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

L'ordonnance datée du 20 juillet 2023 est variée comme suit :

Le délai de dépôt pour la signification et dépôt des mémoires des intervenants des quatorze (14) intervenants ou groupes d'intervenants visés par cette ordonnance est prorogé jusqu'au 22 septembre 2023.

Le délai de dépôt pour l'appelant et l'intimé pour la signification et dépôt de leurs mémoires en réplique est prorogée jusqu'au 6 octobre 2023.

AUGUST 29, 2023 / LE 29 AOÛT 2023

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

THALBINDER SINGH POONIAN AND SHAILU POONIAN v. BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION
(B.C.) (40396)

O'BONSAWIN J.:

UPON APPLICATIONS by the Canadian Association of Insolvency and Restructuring Professionals, the Attorney General of Saskatchewan, the Superintendent of Bankruptcy, the Federation of Law Societies of Canada, the Alberta Securities Commission, the Attorney General of Ontario, the Ontario Securities Commission, the Attorney General of British Columbia and the Osgoode Investor Protection Clinic for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene are granted and the nine (9) interveners shall be entitled to serve and file a single factum not to exceed ten (10) pages in length on or before October 10, 2023.

The nine (9) interveners are each granted permission to present oral arguments not exceeding five (5) minutes each at the hearing of the appeal.

The appellants and the respondent are each granted permission to serve and file a single factum in response to all interventions, not to exceed five (5) pages in length, on or before October 24, 2023.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellants and the respondent any additional disbursements resulting from their interventions.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation, le procureur général de la Saskatchewan, le surintendant des faillites, la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, la Alberta Securities Commission, le procureur général de l'Ontario, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, le procureur général de la Colombie-Britannique et la Osgoode Investor Protection Clinic, en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies et les neuf (9) intervenants pourront chacun signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 10 octobre 2023.

Les intervenants sont autorisés à présenter chacun une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

Les appelants et l'intimée sont chacun autorisés à signifier et à déposer un seul mémoire d'au plus cinq (5) pages, au plus tard le 24 octobre 2023, en réponse à toutes les interventions.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve, ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront aux appelants et à l'intimée tous dépens supplémentaires résultant de leur intervention.

AUGUST 30, 2023 / LE 30 AOÛT 2023

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

DANIEL HODGSON v. HIS MAJESTY THE KING
(Nvt.) (40498)

O'BONSAWIN J.:

UPON APPLICATIONS by the Attorney General of Ontario and the Criminal Trial Lawyers' Association for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene are granted and the two (2) interveners shall each be entitled to serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length on or before October 11, 2023.

The said interveners are granted permission to present oral arguments not exceeding five (5) minutes each at the hearing of the appeal.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule c *Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and the respondent any additional disbursements resulting from their interventions.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par le procureur général de l'Ontario et par la Criminal Trial Lawyers' Association, en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies et ces deux (2) intervenants pourront chacun signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 11 octobre 2023.

Les intervenants sont autorisés à présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve, ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelant et à l'intimée tous dépens supplémentaires résultant de leur intervention.

**Notices of appeal filed since the last issue /
Avis d'appel déposés depuis la dernière parution**

January 20, 2023

Trevor Ian James Lindsay

v. (40569)

His Majesty the King (Alta.)

(As of Right)

May 24, 2023

His Majesty the King

v. (40749)

T.J.F. (N.S.)

(As of Right)

**Notices of discontinuance filed since the last issue /
Avis de désistement déposés depuis la dernière parution**

August 21, 2023

His Majesty the King

v. (40815)

Malcom McKinty-Desautels (B.C.)

(By Leave)

- 2022 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	CC 3	4	YK 5	6	7	8
9	H 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 / 30	24 / CC 31	25	26	27	28	29

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	H 11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	CC 28	29	30			

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	H 26	H 27	28	29	30	31

- 2023 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	CC 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	H 7	8
9	H 10	CC 11	12	13	OR 14	OR 15
OR 16	OR 17	18	19	20	21	22
23 / 30	24	25	26	27	28	29

JULY – JUILLET						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 / 30	24 / 31	25	26	27	28	29

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	CC 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28				

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	CC 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	H 22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

AUGUST – AOÛT						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	H 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	CC 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	CC 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

SEPTEMBER – SEPTEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	H 4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	RH 16
RH 17	18	19	20	21	22	23
24	YK 25	26	27	28	29	30

Sitting of the Court /
Séance de la Cour

Court conference /
Conférence de la Cour

Holiday / Jour férié

	18
CC	9
H	3

18 sitting weeks / semaines séances de la Cour
87 sitting days / journées séances de la Cour
9 Court conference days /
jours de conférence de la Cour
3 holidays during sitting days /
jours fériés durant les séances

Rosh Hashanah / Nouvel An juif RH
Yom Kippur / Yom Kippour YK